

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

**MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

DIRECTION DU PAYSAGE ET DES ESPACES VERTS URBAINS

**PROGRAMME D' ACTIONS POUR LA SAUVEGARDE
ET LE DEVELOPPEMENT URBAIN DES NIAYES
ET ZONES VERTES DE DAKAR
(PASDUNE)**

**PLAN DIRECTEUR D' AMENAGEMENT ET DE SAUVEGARDE DES
NIAYES ET ZONES VERTES DE DAKAR (P D A S)**

RAPPORT DE PRESENTATION

DDH Environnement ltée
505, boul. René-Lévesque Ouest - 8^e étage
Montréal (Québec) Canada H2Z 1Y7
Tél. : (514) 398-0544 – Fax : (514) 398-0545
Courriel : info@ddh-env.com

PRESTIGE cabinet conseils
Villa No. 8175, Liberté VI
B.P. 47 – Dakar, Sénégal
Tél. : (221) 827-9496 – Fax : (221) 827-9497
Courriel : prestige@sentoo.sn

GEOIDD Arab Tunisian Studies
Résidence Raoudha – Apt 121
1053, Les Berges du Lac-Tunis, Tunisie
Tél. : (216) 71860008 – Fax : (216) 71860138 -
Courriel : geoidd@planet.tn

OCTOBRE 2004

**PLAN DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE
SAUVEGARDE DES NIAYES ET ZONES VERTES
DE DAKAR (P.D.A.S)**

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

LISTE DES TABLEAUX	5
LISTE DES ACRONYMES	7
INTRODUCTION	10
CHAPITRE I : MANDAT ET OBJECTIFS DE L'ÉTUDE	11
I.1 Contexte et justification	11
I.2- Objet de l'étude	12
I.3- Objectifs spécifiques	12
CHAPITRE II : METHODOLOGIE DE REALISATION DU PDAS	14
II.1- Rappel des termes de l'étude	14
II.1.1- Mandat du PDAS	14
II.1. 2- Objectifs du PASDUNE	14
II.1. 3- Résultats attendus	14
II.2- Contexte de l'étude	15
II.2.1- Prise en compte des schémas de planification spatiale et économique	15
II.2.2- Prise en compte du bilan diagnostic et des orientations et de scénarii propositions d'aménagement du PDAS	15
II.3- Prise en compte des ateliers de concertation	15
II.4- Prise en compte de la cartographie thématique	17
CHAPITRE III : MESURES PROPOSEES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SCENARIO D'AMÉNAGEMENT ET DE SAUVEGARDE DES NIAYES ET ZONES VERTES DE DAKAR	18
III.1- Orientations d'aménagement relatives à l'assainissement naturel : actions et mesures proposées	18
III.1.1- Mesures proposées	18
III.1.2- Commentaires	21
III.2- Orientations d'aménagement relatives à l'agriculture urbaine et le développement rural : actions et mesures proposées	21
III.3- Orientations d'aménagement relatives à la biodiversité : actions et mesures proposées	26
III.3.1- Actions ou activités proposées dans le domaine de la biodiversité et quelques conditions de leur mise en œuvre	28
III.3.2 Proposition de zones de sauvegarde	31
III.3.3- Commentaires	31
III.4- Orientation d'aménagement relative à la desserte	32
III.4.1- Actions ou activités proposées et conditions de leur mise en œuvre	32
III.4.2- Commentaires	36
III.5- Orientations d'aménagement relatives aux loisirs et au tourisme	37
III.5.1- Actions et mesures proposées	37

III.5.1- Actions ou activités proposées et conditions de leur mise en œuvre -----	38
III.5.2- Commentaires -----	40
CONCLUSION-----	41
BIBLIOGRAPHIE -----	a
Annexe 1 : Plan directeur d'Aménagement et de sauvegarde des niayes et zones vertes de dakar - Echelle : 1/20 000^{ème}-----	d
Annexe 2 : Règlement d'utilisation des sols	

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 3-1 : ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE SAUVEGARDE RELATIVE À L'ASSAINISSEMENT – AXE 1 : GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES -----	19
TABLEAU 3-3 : ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE SAUVEGARDE RELATIVE À L'AGRICULTURE URBAINE ET LE DÉVELOPPEMENT RURAL - AXE 1 : UNE MEILLEURE GESTION DES RESSOURCES EN EAU-----	22
TABLEAU 3-4 : ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE SAUVEGARDE RELATIVE À L'AGRICULTURE URBAINE ET LE DÉVELOPPEMENT RURAL - AXE 2 : AMÉLIORATION DES CIRCUITS DE COMMERCIALISATION ET DE DISTRIBUTION DES PRODUITS -----	23
TABLEAU 3-5 : ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE SAUVEGARDE RELATIVE À L'AGRICULTURE URBAINE ET LE DÉVELOPPEMENT RURAL - AXE 3 : AMÉLIORATION DE LA GESTION DE L'ÉLEVAGE-----	23
TABLEAU 3-6 : ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE SAUVEGARDE RELATIVE À L'AGRICULTURE URBAINE ET LE DÉVELOPPEMENT RURAL - AXE 4 : MEILLEUR ACCÈS DES PRODUCTEURS AUX SERVICES SOCIAUX DE BASE -----	24
TABLEAU 3-7 : ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE SAUVEGARDE RELATIVE À L'AGRICULTURE URBAINE ET LE DÉVELOPPEMENT RURAL - AXE 5 : ENJEUX DU FONCIER ET MAÎTRISE DE L'URBANISATION -----	24
TABLEAU 3-8 : ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE SAUVEGARDE RELATIVE À L'AGRICULTURE URBAINE ET LE DÉVELOPPEMENT RURAL - AXE 6 : ACCÈS DES PRODUCTEURS AU FINANCEMENT-----	25
TABLEAU 3-9 : ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT RELATIVE À LA BIODIVERSITÉ - AXE 1. LA MISE EN PLACE D'UN CADRE STATUAIRE DES NIAYES -----	28
TABLEAU 3-10 : ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT RELATIVE À LA BIODIVERSITÉ - AXE 2 : LA MISE EN PLACE DES MESURES ET ACTIONS DE CONSERVATION -----	29
TABLEAU 3-11 : ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT RELATIVE À LA BIODIVERSITÉ - AXE 3 : LA MISE EN COHÉRENCE DES DIFFÉRENTES INTERVENTIONS (CADRE DE CONCERTATION). -----	30
TABLEAU 3-12 : ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT RELATIVE À LA BIODIVERSITÉ - AXE 4 : LA MISE EN PLACE D'UN OBSERVATOIRE DES NIAYES. -----	30
TABLEAU 3-13 : ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT RELATIVE À LA DESSERTE - AXE 1 : ARTICULATION DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES, DES VOIES D'ACCÈS, DES DESSERTES PIÉTONNES ET CYCLABLES AUX FONCTIONS SPÉCIFIQUES ET À LA VOCATION DES NIAYES ET ZONES VERTES-----	34
TABLEAU 3-14 : ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT RELATIVE À LA DESSERTE - AXE 2 : ORGANISATION DU RÉSEAU DE COLLECTE ET DE DISTRIBUTION DES PRODUITS LOCAUX -----	35

TABLEAU 3-15 : ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT RELATIVE À LA DESSERTES - AXE 3 : AMÉLIORATION DE L'ACCÈS DES PRODUCTEURS À DES SERVICES DE BASE DE QUALITÉ : EAU, ÉLECTRICITÉ.----- **35**

TABLEAU 3-16 : ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT RELATIVES AUX LOISIRS ET AU TOURISME - AXE 1 : PROMOTION ET AMÉLIORATION DU POTENTIEL TOURISTIQUE ET DE LOISIRS DES NIAYES ET ZONES VERTES ----- **38**

TABLEAU 3-17 : ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT RELATIVES AUX LOISIRS ET AU TOURISME - AXE 2 : DIVERSIFICATION DES PRODUITS TOURISTIQUE ET DE LOISIRS (TOURISME INTÉGRÉ, ÉCOTOURISME, TOURISME CULTUREL)----- **39**

TABLEAU 3-18 : ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT RELATIVES AUX LOISIRS ET AU TOURISME - AXE 3 : RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES ACTEURS ----- **39**

LISTE DES CARTES D'AMÉNAGEMENT

CARTE 1 : RESTAURATION DU RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE DE LA RÉGION DE DAKAR -- **19**

CARTE 2 : NIAYES ET ZONES VERTES DE LA RÉGION DE DAKAR ----- **27**

CARTE 3 : TRAME DE DESSERTES PIÉTONNE ET CYCLABLE DANS LES NIAYES ET ZONES VERTES DE LA RÉGION DE DAKAR ----- **33**

LISTE DES ACRONYMES

AATR	: Agence Autonome des Travaux Routiers
ACDI	: Agence Canadienne de Développement International
ADM	: Agence de Développement Municipal
AFD	: Agence Française de Développement
AFDS	: Agence du Fonds de Développement Social
ANCAR	: Agence Nationale pour le Conseil Agricole et Rural
APIX	: Agence de Promotion des Investissements et des Grands Travaux
APRODAK	: Agence pour la Propreté de Dakar
ARD	: Agence Régionale de Développement
ASC	: Association Sportive et Culturelle
ATADEN	: Assistance Technique pour l'Aménagement et le Développement socioéconomique Des Niayes
CDH	: Centre de Développement Horticole
CNCA	: Caisse Nationale du Crédit Agricole
CERP	: Centre d'Expansion Rurale Polyvalente
CETUD	: Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar
CSE	: Centre de Suivi Écologique
DEFCCS	: Direction des Eaux et Forêts, de la Chasse et Conservation des Sols
DPS	: Direction de la Prévision et de la Statistique
DPEVU	: Direction du Paysage et des Espaces Verts Urbains
DRPF	: Direction des Ressources et Productions Forestières
DTGC	: Direction des Travaux Géographiques et Cartographiques
EMTSU	: Enquêtes sur les Moyens de Transports et Services Urbains
ENDA	: Environnement et Développement Tiers Monde
FEM	: Fonds pour l'Environnement Mondial
FENU	: Fonds d'Équipement des Nations Unies

heeft opmaak toegepast

FNPJ	: Fonds National de Promotion des Jeunes
GIRMAC	: Gestion Intégrée des Ressources Marines et Côtières
GPF	: Groupement de Promotion Féminine
GPS	: Global Positioning System
IAGU	: Institut Africain de Gestion Urbaine
IEC	: Information – Éducation - Communication
IFAN	: Institut Fondamental d'Afrique Noire
IOV	: Indicateur Objectivement Vérifiable
ISE	: Institut des Sciences de l'Environnement
ISRA	: Institut Sénégalais de Recherches Agricoles
MUAT	: Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire
OCB	: Organisation Communautaire de Base
ONAS	: Office National de l'Assainissement du Sénégal
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OP	: Organisation de Producteurs
PACN	: Programme pour l'Aménagement durable et Concerté des Niayes
PADEN	: Programme d'Actions pour le Développement des Niayes
PAEP	: Programme d'Appui à l'Entreprenariat Paysan
PAMECAS	: Programme d'Appui aux Mutuelles d'Épargne et de Crédit Au Sénégal
PAMU	: Programme d'Amélioration de la Mobilité Urbaine
PC	: Piste Cyclable
PDAS	: Plan Directeur d'Aménagement et de Sauvegarde des Niayes et Zones Vertes de Dakar
PODES	: Plan d'Orientation pour le Développement Économique et Social
PDU	: Plan Directeur d'Urbanisme
PDUD	: Plan de Déplacements Urbains de Dakar
PGIES	: Projet de Gestion Intégrée des Écosystèmes Sensibles
PNAE	: Plan National d'Actions pour l'Environnement

PNAT	: Plan National d'Aménagement du Territoire
PNIR	: Programme National d'Infrastructures Rurales
PSAOP	: Programme des Services Agricoles des Organisations de Producteurs
PASDUNE	: Programme d'Actions pour la Sauvegarde et le Développement Urbain des Niayes
PPMH	: Projet de Promotion Maraîchère et Horticole
PROGEDE	: Projet de Gestion Durable des Écosystèmes
PRODEFI	: Projet de Développement Forestier Intégré
PST2	: Deuxième Programme Sectoriel des Transports
PAQPUD	: Programme d'Assainissement Autonome des Quartiers Périurbains de Dakar
SDE	: Sénégalaise Des Eaux
SFD	: Service Financier Décentralisé
SGPRE	: Service de Gestion et de Prévision des Ressources en Eau
SONES	: Société Nationale des Eaux du Sénégal
SRAT	: Schéma Régional d'Aménagement du Territoire
UCAD	: Université Cheikh Anta Diop de Dakar
UNESCO	: Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, les Sciences et la Culture
UICN	: Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UTM	: Universal Transverse Mercator
VRB	: Voie Rapide pour Bus
WWF	: World Wild Fund

INTRODUCTION

Les orientations abordées dans le rapport de la « Tâche 2 » sont le reflet des préoccupations partagées avec les collectivités, les populations locales et les producteurs. Elles s'appuient à la fois sur le diagnostic réalisé durant la première tâche de l'étude et les concertations menées dans différents sites du territoire du PASDUNE.

Dans ce troisième rapport, il s'agit de présenter le projet de plan directeur d'aménagement et de sauvegarde des niayes et zones vertes de Dakar qui constitue le scénario d'aménagement privilégié.

Les trois scénarii d'aménagement abordés à la tâche 2 ont mis en évidence la complexité de la problématique d'aménagement du territoire et du développement régional de la région administrative de Dakar qui concentre près de 30% de la population nationale sur moins de 0,5 % de la superficie du pays.

Le scénario retenu propose un aménagement harmonieux et une meilleure gestion de l'environnement, intégrant les aspects économiques, a l'avantage d'intégrer les initiatives et programmes en cours. Dans une perspective d'ensemble, les communautés et acteurs de la région de Dakar, de par les résultats des ateliers de concertations, apportent également leur soutien à un tel scénario.

Enfin, la décision de l'État de réagir face aux défis d'embellissement et de développement de la région des Niayes et zones vertes de Dakar peut être interprétée comme une adhésion au scénario retenu en vue d'inverser la tendance.

La réalisation du PDAS coïncide également avec l'effectivité du transfert des compétences, notamment dans les domaines de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, de la gestion des ressources naturelles et de la planification. Ce qui a d'ailleurs motivé la participation des collectivités locales et des groupements socioprofessionnels de Dakar aux différentes concertations qui ont abouti à l'élaboration d'un Plan directeur d'Aménagement et de Sauvegarde des Niayes et Zones Vertes (PDAS) consensuel.

Le présent rapport aborde successivement :

- les conditions et le cadre de réalisation des études de planification participative du PDAS ;
- les objectifs et les orientations majeures retenus par les acteurs ;
- le projet de règlement qui détermine les règles et les servitudes relatives à l'utilisation et à l'occupation du sol dans le territoire du PDAS.

CHAPITRE I : MANDAT ET OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

I.1 Contexte et justification

La région administrative de Dakar s'étend sur une superficie de 550 km² soit 0,28% de la superficie nationale pour une population de 2 251 336 habitants en 2002. La population urbaine de ce territoire constitue 97,36% et les 2,64% représentent la population rurale (PDAS, 2004).

C'est dire que la région de Dakar est très fortement urbanisée avec une densité de la population urbaine de 10 214 hts/km² alors que celle de la population totale du Sénégal est estimée à 4096 hts/ km².

La population de la région de Dakar est caractérisée par sa jeunesse et son dynamisme. En effet, près de 50% de la population dakaroise avaient moins de 20 ans en 2000 (EMTSU, 2000). Dakar est une ville très sollicitée puisqu'elle attire en moyenne et par an la moitié des migrants du pays.

Sur le plan politique, les autorités coloniales avaient instauré un dispositif hiérarchique et fonctionnel des établissements humains permettant la remontée des capitaux jusqu'au port de Dakar afin de les acheminer vers les pays du nord notamment la France. Cette hiérarchisation fonctionnelle sur les établissements humains s'était accompagnée de réseaux de communication routière et ferroviaire convergeant vers Dakar, capitale métropolitaine du Sénégal.

Après les indépendances, malgré quelques efforts, les politiques en vigueur n'ont pas permis de casser cette dynamique. Même si, le réseau de communication s'est grandement intensifié, la région de Dakar demeure le pôle de développement le plus actif vers lequel convergent toutes les autres régions.

Sur le plan économique, la plupart des investissements privés, des industries et activités socioéconomiques sont concentrées dans la région de Dakar, notamment dans le département de Dakar. Les autres départements que sont Pikine, Guédiawaye et Rufisque constituent, en quelque sorte, des « cités dortoirs », au regard de la très forte attractivité du département de Dakar sur les autres.

En conséquence, les répercussions de ce déséquilibre sur la répartition des infrastructures, aux plans national et régional, entraînent un mouvement à sens unique matin et soir. Les populations perdent beaucoup de temps au cours de leurs migrations journalières.

C'est dire que le système de transport en vigueur n'est pas adapté au développement socioéconomique de la région de Dakar entraînant des problèmes sur la mobilité des populations.

Néanmoins, le Programme d'Amélioration de la Mobilité Urbaine (PAMU) et le Conseil Exécutif pour les Transports Urbains de Dakar (CETUD) essayent d'améliorer le transport urbain de Dakar au travers d'actions concrètes issues des concertations consensuelles et des documents de planification stratégique du secteur du transport routier, validés par les acteurs et partenaires au développement. Le Plan de Déplacement Urbain de Dakar (PDUD), en cours d'élaboration est une illustration éloquentes des tentatives des autorités gouvernementales.

Malgré, les efforts déployés dans le domaine de la mobilité urbaine, la réalité témoigne qu'il reste d'autres sacrifices importants pour une satisfaction convenable de la mobilité des usagers du transport routier.

Sur le plan environnemental, l'écosystème des Niayes et zones vertes de Dakar est confronté à une dégradation continue accentuant sa fragilisation.

Ce constat est corroboré par le Plan National d'Actions Environnementales (PNAE), le Schéma Régional d'Aménagement du Territoire de Dakar (SRAT), le Plan Directeur d'urbanisme à l'horizon 2025, etc. Ils s'accordent tous sur le fait que la région de Dakar est polluée et que l'expansion de l'habitat s'effectue au détriment des forêts et espaces verts.

Cette urbanisation incontrôlée anéantit les capacités de régénération des ressources naturelles des Niayes et zones vertes de la région de Dakar, on constate, de plus en plus, une tendance à la détérioration du cadre de vie et des conditions d'existence des populations.

Cette caractérisation est contraire à certaines dispositions des conventions internationales ratifiées par le Sénégal, notamment la convention de *Ramsar* sur les zones humides, la convention sur la biodiversité, la convention sur les espèces migratrices et leur habitat.

Aujourd'hui, les zones humides et/ou vertes situées dans la région de Dakar, sont agressées par la forte pression urbaine incontrôlée, à travers un processus de transformation douce ou brusque de leur écosystème.

L'état actuel de certaines zones considérées comme non habitable (*non aedificandi*), à cause des contraintes naturelles relatives à leur situation topographique, réduit les possibilités d'expansion de l'habitat régulier. Ces zones méritent d'être sauvegardées par un aménagement urbain subtil, fonctionnel et intégrateur.

Il urge donc de trouver des solutions idoines pour assurer la réhabilitation et la sauvegarde des Niayes et zones vertes de Dakar.

C'est la raison pour laquelle, l'État, conscient de cette menace qui, à la fois, tue l'écosystème des Niayes et zones vertes de Dakar, et asphyxie le développement harmonieux et équilibré du territoire national, a ordonné l'application du décret n°2002-1042 du 15 octobre 2002 pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme d'actions pour la sauvegarde et le développement urbain des Niayes et zones vertes de Dakar (PASDUNE).

L'État a donc exprimé clairement sa volonté de doter les populations d'un cadre de vie sain et d'affronter la pollution urbaine sous ses diverses formes.

Afin de répondre aux préoccupations du gouvernement, le Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (MUAT), maître d'ouvrage, en rapport avec ses services techniques et particulièrement la Direction du Paysage et des Espaces Verts Urbains (DPEVU), maître d'œuvre, a initié l'élaboration du Plan Directeur d'Aménagement et de Sauvegarde des Niayes et Zones Vertes de Dakar.

I.2- Objet de l'étude

L'objet de la présente étude est d'identifier et de dégager les grands axes d'aménagement spatial et de développement harmonieux de la région de Dakar, dans une perspective de long terme et de pérennité. Ce qui se traduit à travers un Plan Directeur d'aménagement et de sauvegarde des Niayes et Zones Vertes de Dakar.

Le Plan se veut un document de planification concerté, accepté et consensuel dont la réalisation est partagée avec des acteurs et partenaires au développement intervenant à Dakar.

Ce **Plan Directeur** est donc un **outil de** :

- d'orientation d'aménagement, jetant les bases des études conceptuelles et de développement,
- **Gestion**, indispensable à l'Administration, pour la planification et la sauvegarde des sites et de leur vocation,
- **Coordination**, utile à l'articulation entre les paliers d'exécution (national, régional, local, sectoriel et communal),

I.3- Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques assignés à cette étude relative à l'élaboration d'un Plan Directeur d'Aménagement et de Sauvegarde des Niayes et Zones Vertes de Dakar s'articulent autour des aspects suivants :

- Réaliser un diagnostic de l'état du milieu ;
- Dégager des orientations d'aménagement ;
- Préciser un scénario d'aménagement ;
- Présenter une cartographie thématique d'aménagement et de sauvegarde des Niayes et zones vertes de Dakar ;
- Doter le PDAS d'un Règlement d'utilisation des sols.

CHAPITRE II : METHODOLOGIE DE REALISATION DU PDAS

II.1- Rappel des termes de l'étude

II.1.1- Mandat du PDAS

Les fondements juridiques sur lesquels repose l'élaboration du Plan Directeur d'Aménagement et de Sauvegarde des Niayes et zones vertes de Dakar (PDAS) sont contenus dans :

- le décret du 15 octobre 2002 ordonnant l'élaboration et la mise en œuvre du Programme d'Actions pour la Sauvegarde du Développement Urbain des Niayes et Zones Vertes de Dakar et prescrivant des mesures de sauvegarde (PASDUNE),
- l'arrêté du Premier Ministre n°002321 du 10 avril 2003 portant organisation et composition de la commission technique,
- le mandat confié au Groupement DDH Environnement Itée - PRESTIGE - GEOIDD, pour l'élaboration du Plan Directeur d'Aménagement et de Sauvegarde des Niayes et Zones Vertes Dakar.

Le décret définit les limites couvertes par le PASDUNE, précise le contenu du PDAS, la durée des mesures de sauvegarde applicables pendant sa période d'élaboration et donne la composition de la commission technique.

II.1. 2- Objectifs du PASDUNE

Le Programme d'Actions pour la Sauvegarde et le Développement Urbain des Niayes et Zones vertes de Dakar (PASDUNE) a comme objectif global la mise en œuvre d'actions durables pour la sauvegarde et la restauration des Niayes et zones vertes de la région de Dakar. Il intervient sur une durée de dix ans et utilise une approche fédérant les occupations des acteurs à la base et des partenaires au développement.

Le PASDUNE dont l'outil de gestion est le PDAS, objet du présent rapport, vise les objectifs suivants :

- sauvegarder et/ou restaurer l'équilibre de l'écosystème des sites face à la pression urbaine ;
- délimiter des zones spéciales d'aménagement ;
- restaurer la continuité hydrographique et localiser les ouvrages de génie civil ;
- développer une trame verte par des couloirs reliés aux espaces verts le long des grandes artères et des autres emprises ;
- aboutir à un paysage d'ensemble diversifié sur le plan scénique et phyto-sociologique ;
- développer une trame de desserte publique le long des cours d'eau et zones vertes pour améliorer la mobilité urbaine ;
- intégrer les Niayes et zones vertes dans la structuration fonctionnelle de la Région ;
- exploiter les potentialités socioéconomiques des sites par une mise en valeur appropriée dans le cadre d'interactions harmonieuses des facteurs urbains environnants.

II.1. 3- Résultats attendus

Il est attendu du PDAS un certain nombre de résultats que sont :

- des trames vertes reliant les différents équipements sont aménagées ;
- l'écosystème dépressionnaire des Niayes et des zones vertes est préservé et valorisé de façon remarquable;
- l'agriculture urbaine est développée et renforcée ;
- les constructions autorisées sont intégrées dans les zones vertes ;
- les espaces verts de plein air sont aménagés (parcs, espaces plantés, esplanades, rues piétonnes...);
- une trame de desserte piétonne et cyclable est mise en place avec des aménagements paysagers et des liaisons vertes d'accompagnement ;
- des conditions naturelles de ventilation à partir des franges maritimes vers la ville sont rétablies ;
- les massifs boisés et paysagers sont valorisés et élargis.

Le Plan Directeur d'Aménagement et de Sauvegarde des Niayes et Zones Vertes (Cf. Annexe 1) élaboré, à cet effet, sera accompagné par un règlement d'utilisation qui garantira la pérennité des actions envisagées dans le périmètre placé sous son influence.

II.2- Contexte de l'étude

II.2.1- Prise en compte des schémas de planification spatiale et économique

Les documents de planification spatiale et économique tels que le PNAT, le SRAT de Dakar, le PNAE, le PDOES et le PDU de Dakar, ont permis non seulement de donner un éclairage complémentaire aux différentes phases d'élaboration du PDAS mais aussi de placer le PDAS dans un cadre global de planification, en cohérence avec la politique générale de l'État.

La vision des projets d'environnement comme le Projet de gestion Intégrée des Écosystèmes Naturels du Sénégal (PGIES) et le PROGEDE a été retenu pour servir également de cadre de cohérence et d'aide à la planification stratégique du PDAS.

L'élaboration du PDAS s'inscrit dans les grandes lignes directrices des schémas de planification spatiale et économique et intègre les aspirations et préoccupations des divers acteurs à la base.

Le PDAS constitue donc l'émanation d'une volonté politique pour une meilleure préservation et sauvegarde des ressources naturelles des Niayes et zones vertes de Dakar.

II.2.2- Prise en compte du bilan diagnostic et des orientations et de scénarii propositions d'aménagement du PDAS

La réalisation du présent Plan Directeur d'Aménagement et de Sauvegarde des Niayes et zones vertes de Dakar qui constitue la troisième phase de ce mandat découle d'abord du bilan diagnostic et des propositions, des orientations d'aménagement et des scénarii.

L'élaboration d'orientations et de scénarii d'aménagement qui représente la deuxième tâche de l'étude a pu se faire grâce à la validation du bilan diagnostic (première tâche). Ces activités ont été accompagnées de revues de littérature, d'enquêtes de terrain, d'interview structurée et d'une série de concertations avec les acteurs.

Le PDAS se veut un document de référence en matière de planification spatiale et économique et un cadre de cohérence stratégique dans le domaine de la restauration et de la préservation des ressources naturelles de Dakar.

Dans ce contexte, le Consultant, avec l'appui technique de la DPEVU et du PASDUNE, a utilisé une approche assurant le caractère scientifique à la démarche méthodologique de l'élaboration du PDAS.

II.3- Prise en compte des ateliers de concertation

Les ateliers de concertation constituent des moments privilégiés d'échange et de partage d'informations entre les différents acteurs et partenaires au développement. D'ailleurs le Consultant a utilisé cette approche durant chacune des trois phases menant à l'élaboration du PDAS, aussi bien lors du bilan diagnostic, de l'élaboration des orientations d'aménagement, du choix du scénario d'aménagement que de la confection du plan de développement proprement dit.

Les concertations relatives à l'élaboration du PDAS se sont déroulées dans les sept sites pilotes qui ont été retenus, en accord avec la DPEVU, à l'étape du diagnostic, c'est à dire :

- La Grand Niaye de Pikine,
- Le périmètre de reboisement de Malika,

- Le périmètre de reboisement de Mbao,
- La station du Lac Rose,
- La Niaye de Thiaroye,
- La Niaye de Hann-Mariste,
- La Niaye de Yeumbeul.

Le Consultant, ainsi que les représentants du commanditaire, les services déconcentrés de l'État et le Programme d'Appui pour l'Aménagement Concerté et durable des Niayes (PACN) ont séjourné dans les sites pour échanger, discuter, partager et recueillir des propositions et actions d'aménagement auprès des populations à travers leurs organisations communautaires de base, les organisations non gouvernementales et les groupements d'intérêt économique pour la restauration et la sauvegarde des Niayes et zones vertes de Dakar.

Le Consultant a complété ces informations par des entretiens semi-structurés au niveau des structures publiques et privées intervenant directement ou indirectement dans la zone des Niayes ou qui ont des expériences similaires.

C'est dire que les préoccupations de l'État, des partenaires au développement et des acteurs à la base sont prises en compte pour non seulement assurer la réhabilitation des écosystèmes naturels des Niayes et zones vertes de Dakar mais aussi sauvegarder le potentiel naturel existant contre l'urbanisation incontrôlée, la pollution, la déforestation (perte de biodiversité) et l'occupation anarchique des sols.

II.4- Prise en compte de la cartographie thématique

Tout comme lors de l'élaboration du bilan diagnostic, des orientations et du scénario d'aménagement du PDAS, le Consultant a utilisé la cartographie thématique pour éclairer et localiser avec précision les actions d'aménagement à promouvoir dans le court, moyen et long terme (correspondant à une période de dix ans).

A ce niveau, les travaux cartographiques sur le système d'information des infrastructures socio économiques de la zone urbaine de Dakar à l'échelle du 1/5000^{ème} (D.T.G.C 2004), certaines données thématiques de la Direction de l'Aménagement du Territoire et des relevés à l'aide du *Global Positioning System* (GPS) ont été utilisés afin de procéder à des analyses thématiques sur l'occupation du sol, le zonage, la classification des forêts et espaces verts, les courbes de niveau, la représentation cartographique du décret 2002-1042 ordonnant l'élaboration et la mise en œuvre du PASDUNE pour finalement proposer des actions d'aménagement pour la sauvegarde des Niayes.

Les conclusions issues des concertations et les interviews réalisées auprès de spécialistes en gestion des ressources naturelles (Centre de Suivi Écologique - CSE) intervenant dans les Niayes et ailleurs au Sénégal ont, en partie, servi pour la cartographie des orientations d'aménagement.

Toutes les cartes ont été superposées sur un même référentiel de base Projection Universal Transverse Mercator (UTM), World Geodesic system 1984, hémisphère nord et zone 28).

CHAPITRE III : MESURES PROPOSEES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SCENARIO D'AMENAGEMENT ET DE SAUVEGARDE DES NIAYES ET ZONES VERTES DE DAKAR

Les concertations menées dans les différents sites autour des cinq (5) thèmes majeurs d'orientations et d'aménagement des Niayes et Zones Vertes de Dakar ont permis aux acteurs consultés d'émettre des amendements et de valider les multiples actions et mesures proposées.

Ces cinq (5) orientations s'énoncent comme suit :

- l'assainissement naturel et la restauration des Niayes
- les trames de desserte,
- la biodiversité,
- l'agriculture urbaine (activités agricoles) et développement rural, et
- les loisirs et le tourisme.

Chacune des orientations d'aménagement a réuni, sous forme de tableau, les actions et mesures proposées et validées, qui précise :

- des activités qui viennent appuyer chaque action et mesure,
- la localisation des activités,
- les projets et les initiatives qui favorisent la réalisation des actions et mesures proposées,
- les contraintes associées aux actions et mesures envisagées, et
- le contexte juridique et réglementaire déjà en place.

Des commentaires découlent des actions et mesures pour chacune des orientations d'aménagement.

III.1- Orientations d'aménagement relatives à l'assainissement naturel : actions et mesures proposées

L'évacuation des eaux de ruissellement sera assurée à travers notamment la restauration de réseau hydrographique naturel de Dakar.

Les axes prioritaires identifiés sont relatifs à :

- Axe 1 : la gestion des eaux pluviales par la réalisation d'ouvrages de liaison, de captage et de traitement/recyclage des eaux de ruissellement (Tableau 3-1) ;
- Axe 2 : la gestion intégrée des ordures ménagères et des déchets dangereux (Tableau 3-2);

III.1.1- Mesures proposées

Les actions et mesures proposées sont regroupées sous quatre axes dans les tableaux suivants :

Carte 1 : Restauration du réseau hydrographique de la région de Dakar

TABLEAU 3-1 : ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE SAUVEGARDE RELATIVE À L'ASSAINISSEMENT – AXE 1 : GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES

heeft opmaak toegepast

Objectif et activités	Localisation	Potentialités	Contraintes	Contexte juridique et réglementaire
1. Améliorer la gestion des eaux de pluie	Point bas	- Plan Directeur d'Assainissement de Dakar (1994)	- imperméabilisation des zones urbaines (voirie, etc.)	- Code de l'Assainissement en cours
2. Mise en place de systèmes de collecte, de transport, de traitement et de drainage des eaux pluviales.	Points particuliers à déterminer Tous les canaux à ciel ouvert	- Projet d'assainissement des eaux pluviales de Pikine, - Étude sur les eaux de ruissellement de Dakar (DGPRE)	- urbanisation anarchique ; - manque de culture urbaine (incivisme) ; - absence de mesures d'accompagnement ;	- Code de l'Environnement - Code de l'Urbanisme - Code de l'Eau - Code de l'Hygiène
3. Curage et couverture des canaux à ciel ouvert.		- Projet de restructuration de Pikine irréguliers Sud, - Projet de restructuration de Médina Gounass (AFD) - Projet Sectoriel Eau à long terme.	- difficulté d'application des textes réglementaires ; - budgétaire	

TABLEAU 3-2 : ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE SAUVEGARDE RELATIVE À L'ASSAINISSEMENT - AXE 2 : GESTION INTÉGRÉE DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES DÉCHETS DANGEREUX.

Activités	Localisation	Potentialités	Contraintes	Contexte juridique et réglementaire
1. Renforcement des poubelles et bacs à ordures ;	Toutes Communes	- APRODAK - Contrat AMA – État du Sénégal pour la collecte, le transport et le traitement des déchets urbains de Dakar	- Problèmes de gestion du système par les Collectivités - manque de formation et de sensibilisation des populations. - insuffisance de la culture Urbaine et Citoyenne	- Code de l'Assainissement en cours - Code de l'Environnement - Code de l'Urbanisme - Code de l'Eau - Code de l'Hygiène
2. Mise en place d'un système de collecte impliquant toutes les collectivités.	Région			
3. Identification d'un autre site de stockage des déchets pour remplacer Mbeubeusse.	A déterminer			
	A déterminer			
4. Réhabilitation du site de Mbeubeusse en zones vertes de Niayes	décharge			
	A déterminer			
5. Mise en place d'une unité de traitement des déchets, hors de la zone écologique des Niayes et zones vertes	Région			
6. Mise en œuvre d'un plan de communication et d'information des acteurs				

III.1.2- Commentaires

Les actions et mesures d'assainissement à mener doivent s'insérer harmonieusement dans celles déjà entreprises par l'ONAS et l'APRODAK et les autres nombreux intervenants concernés par cette orientation (Ministères Santé, Assainissement, Environnement, ONG, Collectivités locales). Le défi persistant demeure l'harmonisation des actions des divers et nombreux intervenants.

Pour procéder à une rupture significative par rapport à tous les programmes précédents dans ce domaine, il convient de prendre des mesures rigoureuses et d'édicter des principes sur :

- Le déguerpissement de certaines zones pour faciliter le rétablissement et la continuité du réseau hydrographique ;
- La considération des Niayes et zones vertes comme zone où sont interdits tout processus de traitement et d'enfouissement des ordures ;
- Le transfert de la décharge de Mbeubeusse dans une autre zone en dehors des Niayes et zones vertes. Il convient de mettre en place un comité chargé de prospecter autour d'un triangle entre Dakar, Thiès et Mbour pour le choix d'une autre décharge sur la base de critères qui tiennent compte des leçons du passé (éviter surtout la pollution des nappes) ;
- La mise en place d'unités de valorisation des déchets.

En tout état de cause, aucun aménagement viable n'est envisageable si de telles mesures ne sont pas prises. Ces mesures vont permettre d'envisager une batterie d'actions toujours planifiées mais presque jamais réalisées à cause de situations sociales complexes.

Si la concertation reste plus que jamais érigée en principe, il n'en demeure pas moins vrai qu'elle doit aboutir à des décisions concrètes. C'est là le rôle des différents organes prévus qui s'investiront dans la concertation, la négociation et la prise de décisions.

III.2- Orientations d'aménagement relatives à l'agriculture urbaine et le développement rural : actions et mesures proposées

Des concertations avec les acteurs et opérateurs du secteur du développement des activités agropastorales dans les zones périurbaine et rurale des Niayes, il ressort qu'il faille que le PDAS contribue à travers les six (6) axes ci-après à :

- Axe 1 : une meilleure gestion des ressources en eau (Tableau 3-3);
- Axe 2 : une amélioration des circuits de commercialisation et de distribution des produits (tableau 3-4) ;
- Axe 3 : une amélioration de la gestion de l'élevage (Tableau 3-5);
- Axe 4 : un meilleur accès des producteurs aux services sociaux de base (Tableau 3-6);
- Axe 5 : une prise en compte des enjeux entre le foncier et la maîtrise de l'urbanisation (Tableau 3-7);
- Axe 6 : un accès facilité des producteurs au financement (Tableau 3-8).

TABLEAU 3-3 : ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE SAUVEGARDE RELATIVE À L'AGRICULTURE URBAINE ET LE DÉVELOPPEMENT RURAL - AXE 1 : UNE MEILLEURE GESTION DES RESSOURCES EN EAU

heeft opmaak toegepast

Activités	Localisation	Potentialités	Contraintes	Contexte juridique et réglementaire
1. Procéder à un état des lieux exhaustif de la ressource en eau 2. Améliorer l'accès des producteurs à l'eau 3. Mettre en place un dispositif de surveillance pour assurer un suivi qualitatif et quantitatif de l'évolution des ressources en eau dans les Niayes 4. Promouvoir des techniques d'utilisation rationnelle de l'eau dans les Niayes 5. Promouvoir l'aménagement des plans d'eaux 6. Promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées dans l'agriculture ;	- Quartier - Commune - Région	SGPRE	- Problèmes de gestion du système par les Collectivités - manque de formation et de sensibilisation des populations.	- Code de l'eau. - Code de l'assainissement ; - Code de l'environnement - Code de l'hygiène

heeft opmaak toegepast

TABLEAU 3-4 : ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE SAUVEGARDE RELATIVE À L'AGRICULTURE URBAINE ET LE DÉVELOPPEMENT RURAL - AXE 2 : AMÉLIORATION DES CIRCUITS DE COMMERCIALISATION ET DE DISTRIBUTION DES PRODUITS

Activités	Localisation	Potentialités	Contraintes	Contexte juridique et réglementaire
1. Appui à la mise en place de services de proximité de qualité dans la zone des Niayes 2. Appui des acteurs locaux dans la valorisation des produits des Niayes 3. Appui à la création de marchés locaux alternatifs 4. Appui aux producteurs pour l'accès aux marchés.	- Quartier - Commune - Région	PAEP PSAOP PNIR		

heeft opmaak toegepast

TABLEAU 3-5 : ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE SAUVEGARDE RELATIVE À L'AGRICULTURE URBAINE ET LE DÉVELOPPEMENT RURAL - AXE 3 : AMÉLIORATION DE LA GESTION DE L'ÉLEVAGE

Activités	Localisation	Potentialités	Contraintes	Contexte juridique et réglementaire
1. Appui au développement de l'élevage intensif (embouche, production laitière, aviculture, apiculture, etc.) 2. Délimitation concertée des zones de parcours de bétail dans la zone rurale 3. Étude des possibilités de développement de l'aquaculture.	- Quartier - Commune - Région	PAPEL		

TABLEAU 3-6 : ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE SAUVEGARDE RELATIVE À L'AGRICULTURE URBAINE ET LE DÉVELOPPEMENT RURAL - AXE 4 : MEILLEUR ACCÈS DES PRODUCTEURS AUX SERVICES SOCIAUX DE BASE

Activités	Localisation	Potentialités	Contraintes	Contexte juridique et réglementaire
1. Recensement exhaustif des acteurs et de leurs activités dans la zone des Niayes de manière à disposer d'une situation 2. État des lieux de l'accès des producteurs aux services de base. 3. Appui aux producteurs pour un meilleur accès aux services sociaux de base (l'électricité, assainissement, santé, éducation)	- Quartier - Commune - Région	AFDS ANCAR ENDA		

TABLEAU 3-7 : ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE SAUVEGARDE RELATIVE À L'AGRICULTURE URBAINE ET LE DÉVELOPPEMENT RURAL - AXE 5 : ENJEUX DU FONCIER ET MAÎTRISE DE L'URBANISATION

heeft opmaak toegepast

Activités	Localisation	Potentialités	Contraintes	Contexte juridique et réglementaire
1. État des lieux du foncier dans les Niayes 2. Reconstituer l'arrêté de sauvegarde des Niayes et zones Vertes 3. Créer et mettre en place un organe de gestion des Niayes 4. Sécuriser l'accès à la propriété foncière des productions 5. Réglementer l'utilisation des terres dans les Niayes 6. Promouvoir l'accès des terres aux producteurs	- Quartier - Commune - Région			

TABLEAU 3-8 : ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE SAUVEGARDE RELATIVE À L'AGRICULTURE URBAINE ET LE DÉVELOPPEMENT RURAL - AXE 6 : ACCÈS DES PRODUCTEURS AU FINANCEMENT

Activités	Localisation	Potentialités	Contraintes	Contexte juridique et réglementaire
1. États des lieux des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) accessibles aux petits producteurs 2. Mettre en place un fond de garantie agricole.	Région	PMIA PASOP	Taux du crédit agricole	

heeft opmaak toegepast

III.3- Orientations d'aménagement relatives à la biodiversité : actions et mesures proposées

Les actions et mesures préconisées pour la sauvegarde et la préservation de la biodiversité des Niayes et Zones Vertes de Dakar sont réunies sous quatre (4) axes :

- Axe 1 : la mise en place d'un cadre statutaire des Niayes (Tableau 3-9),
- Axe 2 : la mise en place de mesures et d'actions de conservation à travers (Tableau 3-10):
 - un inventaire (complémentaire),
 - des actions de recherche, et
 - des mesures de récupération, de restauration, de sauvegarde et d'enrichissement.
- Axe 3 : La mise en cohérence des cadres (cadre de concertation) d'intervention (Tableau 3-11),
- Axe 4 : La mise en place d'un système d'information géographique des Niayes (Tableau 3-12) et Zones Vertes de Dakar.

Carte 2 : Niayes et Zones Vertes de la Région de Dakar

III.3.1- Actions ou activités proposées dans le domaine de la biodiversité et quelques conditions de leur mise en œuvre

TABLEAU 3-9 : ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT RELATIVE À LA BIODIVERSITÉ - AXE 1. LA MISE EN PLACE D'UN CADRE STATUAIRE DES NIAYES

heeft opmaak toegepast

Activités	Localisation	Potentialités	Contraintes	Contexte juridique et réglementaire
1. Faire une revue exhaustive de tous les textes législatifs et réglementaires qui organisent cette activité ; 2. Mettre en cohérence les textes et les plans par rapport aux objectifs de développement durable. 3. Mettre en place un cadre statuaire adapté et efficace pour les Niayes	- Sur toute la zone	- Les projets et initiatives existants : - Le PRODEFI, le PPMH, GIRMAC, le projet d'entretien de la Forêt de Mbao, le PRLN nord, - Le projet de reboisement du marigot de Mbao, le parc paysager, le parc Zoologique de Hann. - Projet Dakar Ville Verte, le PAEP, le projet ADL. - WWF, WETLAND, UICN, Conseil Régional Dakar, ARD, PGIES (pour la démarche méthodologique), la convention de RAMSAR, etc....	- occupants irréguliers, difficulté d'application de cadre réglementaire.	Différentes conventions dont celles sur la Biodiversité, la convention de Ramsar, la convention sur la désertification, les codes forestier, de l'eau, de l'environnement

Notes : Il convient d'examiner avec une grande attention la législation existante afin de noter des dysfonctionnements et distorsions, de manière à formuler des propositions allant dans le sens d'une harmonisation et d'une complémentarité plus marquée entre les différents textes de loi dans le cadre de la protection et de la préservation de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles.

TABLEAU 3-10 : ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT RELATIVE À LA BIODIVERSITÉ - AXE 2 : LA MISE EN PLACE DES MESURES ET ACTIONS DE CONSERVATION

Activités	Localisation	Potentialités	Contraintes
1. Re délimiter toutes les zones vertes significatives ; 2. Mise à jour systématique de la cartographie de toutes les zones vertes significatives (Mbao, Noflaye, Grande Niayes de Pikine, etc.); 3. Mise en place d'un dispositif de veille performant pour le suivi des occupations irrégulières ; 4. Inventaire complémentaire de la flore et de la faune ; 5. Élaborer et mettre en œuvre des plans d'aménagement pour chaque site ; 6. Actions de conservation et d'enrichissement centrées sur les espèces menacées par l'entremise du reboisement ; 7. Réintroduction d'anciennes espèces présentes dans la zone. 8. Entreprendre des actions de recherches sectorielles sur certaines espèces	- Sur tous les sites ayant un potentiel intéressant (Noflaye, Mbao, Plantations de filaos, périmètre de reboisement de Malika - Parc Forestier et Zoologique de Hann - Grande Niaye de Pikine ; - Réserve Spéciale botanique de Noflaye ; - Périmètres horticoles Communautés Rurales de Sangalkam et Yenne.	- DEFCCS - DPEVU - Les projets et initiatives existants : - PRODEFI, PPMH, GIRMAC, projet d'entretien de la Forêt de Mbao, PAEP, - Projet reboisement marigot Mbao, Parc paysager, Parc Forestier et Zoologique de Hann. - Projet Dakar Ville Verte, Projet ADL. - WWF, WETLAND, UICN, Conseil Régional, ARD, PGIES	- Occupations irrégulières ; - Spéculation foncière très forte ; - Multiplicité des acteurs ; - Faiblesse des revenus des populations

TABLEAU 3-11 : ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT RELATIVE À LA BIODIVERSITÉ - AXE 3 : LA MISE EN COHÉRENCE DES DIFFÉRENTES INTERVENTIONS (CADRE DE CONCERTATION).

Activités	Localisation	Potentialités	Contexte juridique et réglementaire
<ol style="list-style-type: none"> 1. Caractérisation de tous les intervenants identifiés tout le long du processus de planification. 2. Tenue d'ateliers de concertation et de partage pour la mise sur pied d'un cadre de concertation des acteurs de la biodiversité ; 3. Mettre en place un cadre de concertation des acteurs intervenant dans la biodiversité ; 	Région	- Expérience du PASDUNE en matière de concertation	

Nous reviendrons sur ce cadre de concertation dans le chapitre consacré à l'organisation.

TABLEAU 3-12 : ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT RELATIVE À LA BIODIVERSITÉ - AXE 4 : LA MISE EN PLACE D'UN OBSERVATOIRE DES NIAYES.

heeft opmaak toegepast

Activités	Localisation	Potentialités	Contexte juridique et réglementaire
<ol style="list-style-type: none"> 1. Recensement et caractérisation des bases de données existantes dans toute la zone ; 2. Identification de quelques indicateurs consensuels pertinents ; 3. identification des structures pertinentes qui peuvent alimenter l'observatoire et identifier leurs atouts et insuffisances ; 4. Appui aux structures identifiées pour le suivi des indicateurs; 5. Appui à l'acquisition de matériel adéquat ; 6. Mise en place de l'observatoire ; 	- Région	<p>CSE</p> <p>DPS</p>	

III.3.2 Proposition de zones de sauvegarde

Eu égard aux empiètements notés dans quasiment toutes les zones vertes et Niayes de Dakar dues à des phénomènes largement évoqués dans le diagnostic et conformément aux objectifs du PDAS, il est proposé d'ériger en zones de sauvegarde, les Niayes, plans d'eau et zones vertes ci-après :

1. Iles des Madeleines,
2. Iles de Gorée,
3. Ile de Yoff (Tenguène)
4. Parc forestier et zoologique de Hann,
5. Grande Niaye de Hann Maristes,
6. Petite Niaye de Hann Maristes,
7. Niaye entre le Golf de Cambérène et la Rue10,
8. La Niaye de la Patte-d'Oie,
9. Parc paysager de la Direction du Paysage et des Espaces Verts Urbains – Château d'eau – Rue 10 – Cité Lobatt Fall – couloir inondable de Dalifort – Baie de Hann,
10. Niaye de Thiaroye,
11. Périmètre de la forêt de Mbao,
12. Forêt de Déni Youssou
13. Plan d'eau permanent attenant à la station d'épuration des eaux usées de Cambérène,
14. Emprise du marigot de Mbao,
15. Lac Tiourour,
16. Lac Warouwaye,
17. Lac Mbeubeuss,
18. Lac Retba,
19. Plan d'eau dit "Dékh Bou Mak" à Yenne.

C'est pourquoi, dans un premier temps, des dispositions de conservation et de sauvegarde des zones à forte potentielle de biodiversité, sont prises par le PDAS à travers l'érection d'un périmètre d'influence et de boisement tampon avant de penser à leur réhabilitation et/ou la restauration et leur intégration dans le tissu urbain.

III.3.3- Commentaires

Au-delà de l'arsenal juridique et réglementaire qui devra régir les zones de sauvegarde, il **convient de protéger les parties restées encore intactes** et de procéder à leur sécurisation, le pré verdissement est également envisageable.

A l'issue des opérations de sécurisation et de garantie de l'intégrité, des actions d'aménagement et de valorisation pourraient être concédées à des opérateurs privés avec des obligations clairement établies à travers un protocole d'accord et un cahier des charges qui précisent les travaux, les résultats attendus et la durée de la mise en oeuvre. Le système de suivi à mettre en place par le PASDUNE permettra de procéder aux évaluations et de formuler des propositions de poursuite ou d'arrêt des contrats.

Un exemple de la nécessité de garantir l'intégrité des périmètres des sites à protéger est constaté notamment près de la Grande Niaye de Pikine. À côté de cette belle Niaye, une petite Niaye située à quelques encablures près du cimetière de « Pikine Rue 10 », a été assiégée de manière systématique par les populations riveraines ou des spéculateurs fonciers. Cette Niaye est progressivement comblée et habitée de sorte qu'aujourd'hui, il ne subsiste qu'une portion infime qui ne tardera certainement pas à être engloutie.

Aussi longtemps que le flux migratoire de la population restera dans sa dynamique actuelle, il est illusoire de croire que ce genre de phénomène va disparaître avec simplement des mesures sporadiques ou des interventions ponctuelles. Il urge alors de sécuriser et de soustraire les zones à protéger de toute velléité de ce genre.

Les initiatives et projets en cours ou à venir relativement nombreux dans ce domaine révèlent le besoin d'une très grande coordination de manière à jouer à fond la carte des synergies. C'est ce qui explique la proposition de l'axe suivant.

L'observatoire des Niayes va permettre de disposer d'éléments mis à jour pour suivre l'évolution des Niayes et appréhender les mutations qui s'y opèrent. Ces éléments permettront à l'observatoire de jouer un rôle d'alerte et d'être un outil d'aide à la décision pour les producteurs et les autorités.

Les données collectées peuvent par ailleurs contribuer à une meilleure information aux producteurs. A terme, l'observatoire pourrait aussi contribuer à améliorer la compétitivité locale grâce à la disponibilité d'une information de qualité et à jour, au service de la valorisation des produits.

III.4- Orientation d'aménagement relative à la desserte

III.4.1- Actions ou activités proposées et conditions de leur mise en œuvre

Certains services urbains de base sont encore peu accessibles aux populations. Ainsi, 56% des populations habitent à plus de 5 km des établissements d'enseignement supérieur, 44% à pareille distance des hôpitaux et près de 17% des bureaux de poste¹. Ce sont là les services les plus éloignés des populations. Pour le reste, on peut dire qu'il y a un niveau satisfaisant pour la majorité des populations (centres de soins généraux, marchés, écoles primaires et secondaires, etc.).

Une étude complémentaire a été faite auprès des populations âgées de 4 à 13 ans (Étude complémentaire sur la mobilité des personnes de 4 à 13 ans, CETUD Syscom 2001)². Parmi ces jeunes 85% sont des élèves (taux de scolarisation de 85%), avec une mobilité plus élevée (6,4 déplacements par jour ouvrable) que celle des 14 ans et plus (3,2).

Le PDAS devra garder à l'esprit cette donnée et travailler à combler les déséquilibres notés. Son action pourrait être orientée, entre autres, vers la mise en place de trame de dessertes piétonnes et cyclables ainsi que des ouvrages de franchissement avec pour objectif de contribuer à faciliter la circulation par l'utilisation de vélos.

Il s'agit là d'une ambition qui cadre parfaitement avec l'objectif de réduction de la pollution mais que nécessite des mesures courageuses pour le désengorgement des voies publiques.

Sous trois (3) axes sont réunies des actions et mesures se rapportant à l'orientation d'aménagement relative à la desserte :

- Axe 1 : Articulation des infrastructures routières, des voies d'accès, des dessertes piétonnes et cyclables aux fonctions spécifiques et à la vocation des Niayes et Zones Vertes (Tableau 3-13),
- Axe 2 : Organisation du réseau de collecte et de distribution des produits locaux (Tableau 3-14), et
- Axe 3 : Amélioration de l'accès des producteurs à des services de base de qualité : eau, électricité (Tableau 3-15).

¹ Rapport final de l'étude « Mise en place d'un réseau d'autobus en site propre à Dakar : Étude complémentaire » ITDP - C. Kane janvier 2004

² Elle a été réalisée auprès de 316 ménages de Dakar sur la base des résultats de l'EMTSU 2000

Carte 3 : Trame de dessertes piétonne et cyclable dans les Niayes et Zones Vertes de la Région de Dakar

Tableau 3-13 : Orientation d'aménagement relative à la desserte - Axe 1 : Articulation des infrastructures routières, des voies d'accès, des dessertes piétonnes et cyclables aux fonctions spécifiques et à la vocation des Niayes et Zones Vertes

heeft opmaak toegepast

Activités	Localisation	Potentialités	Contexte juridique et réglementaire
1. Construire des routes secondaires supplémentaires ; 2. Élargir certaines voies existantes ;	- Communauté rurale de Sangalcam ; localités de Lac Rose, Deni Guedj Ouest, Deni Guedj Nord, Deni Biram Ndao, Kagnak.	- Programme Sectoriel des Transports (PST2), le Programme de Mobilité Urbaine (PAMU) et le projet de Priorisation des modes de transports à faible et zéro émission : voies rapides pour Bus (VRB) et pistes cyclables (PC) pour la ville de Dakar	
3. construire des pistes écologiques ;		- ADM	
4. Construire des pistes cyclables en rapport avec les municipalités ;			
5. Concourir à la mise en place d'un plan de Circulation régional.			
6. Mise en place d'un centre de location de vélos tout terrain ;			
7. Développer des campagnes de sensibilisation sur l'utilisation de moyens de transport moins polluants			

Notes : Les actions identifiées vont contribuer à améliorer l'accessibilité notamment dans les zones rurales et la fluidité de la circulation intérieure entre les sites et les localités des Niayes. La complémentarité des interventions du PASDUNE avec toutes les autres initiatives développées doit permettre de disposer d'une desserte fonctionnelle, peu polluante qui intègre la protection du milieu et l'amélioration de l'environnement dans les Niayes et zones vertes.

La situation actuelle des transports urbains et de la mobilité des populations appelle des mesures urgentes et énergiques pour ne pas remettre en cause l'efficacité et le rendement de Dakar. Les actions de désencombrement de la voie publique ainsi que de déguerpissements doivent être la règle et non

l'exception. Il est vrai qu'il s'agit là d'actions souvent impopulaires mais nécessaires si l'on veut construire des pistes cyclables et des voies piétonnes. Le PDAS s'attachera aussi à ce que le PDUD (Plan de Déplacements Urbains de Dakar) en voie d'élaboration intègre ces préoccupations pour améliorer la mobilité durable à Dakar.

TABLEAU 3-14 : ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT RELATIVE À LA DESSERTÉ - AXE 2 : ORGANISATION DU RÉSEAU DE COLLECTE ET DE DISTRIBUTION DES PRODUITS LOCAUX

heeft opmaak toegepast

Activités	Localisation	Potentialités	Contexte juridique et réglementaire
- Création de ceintures secondaires de stockage	- Dans les zones rurales de Sangalkam et environs - Pikine - Guédiawaye	- Projet de Promotion des Exportations Agricoles - PAEP - PSAOP	

TABLEAU 3-15 : ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT RELATIVE À LA DESSERTÉ - AXE 3 : AMÉLIORATION DE L'ACCÈS DES PRODUCTEURS À DES SERVICES DE BASE DE QUALITÉ : EAU, ÉLECTRICITÉ.

heeft opmaak toegepast

Activités	Localisation	Potentialités	Contexte juridique et réglementaire
- Promotion d'un Système d'énergie solaire et éolienne (nouvelle et renouvelable).	- Dans les zones rurales de Sangalkam et environ		

III.4.2- Commentaires

Pour asseoir une bonne articulation entre des infrastructures routières, des voies d'accès, des dessertes piétonnes et cyclables aux fonctions spécifiques et à la vocation des Niayes et Zones Vertes, il est nécessaire de développer des synergies entre les différents programmes. Cela suppose une bonne dose de concertation et de partage des informations entre les acteurs clés du système.

L'amélioration de la mobilité urbaine ne saurait se faire sans une réponse durable aux problèmes d'engorgement consécutifs aux inondations et points critiques relevés au niveau des points bas³ de :

1. la Route Nationale N°1, au niveau du Km14, avant Diamaguène - Sicap Mbaou - LGI-Fass Mbaou - Mobil,
2. l'ancienne route de Rufisque (Sotiba, Sogetreq, Arezki, dépôt Mobil)
3. la Route de Cambérène (Rond point Case-Entrée Village de Cambérène),
4. la route de Niayes, à hauteur : du rond point de la case (Hamo2), du terrain de golf (près de la station Mobil), du croisement « Béthio Thioune », du Pont de l'amitié, de l'entrée Pikine (Shell, Icoatf, Tally Bou Bess),
5. de la VDN (entrée de la Foire au pont de la Foire)
6. de la voirie urbaine N°100 (VU100), à hauteur du carrefour de Ngor (entre le Casino et le village),
7. de la VU N°108 de la Route des Grands Moulins (Place Bakou-Colobane)
8. de la Route Nationale N°1, à Rufisque.

Dans ce contexte, le programme prioritaire déjà élaboré par le Gouvernement du Sénégal à cet effet est en cours d'exécution et participera à l'atteinte des orientations du PDAS en matière de desserte urbaine, avec les travaux de construction, de réhabilitation de voiries et d'aménagements de carrefours à Dakar, Pikine et Guédiawaye. Les travaux d'aménagement d'ouvrages de franchissement supérieur aux carrefours de Malick SY, Cynnos, Bakou et Capa - dont les assiettes foncières sont en train d'être libérées - vont démarrer incessamment.

Dans le court terme, il est prévu la restructuration des gares routières de Pompiers et de Colobane ainsi que le réaménagement du carrefour de même nom.

Il est également retenu pour 2005 :

- la réalisation du premier tronçon de l'autoroute Dakar-Thiès, allant de Malick Sy à Pikine avec la construction d'échangeurs modernes, conformes aux normes internationales, aux carrefours de la Patte d'Oie, du CICES, de Cambérène, de Pikine et de Thiaroye ;
- le prolongement de l'autoroute jusqu'à la gare ferroviaire de Dakar;
- l'élargissement de la branche ouest de l'autoroute jusqu'à l'aéroport Léopold Sédar Senghor;
- le prolongement de la VDN en deux fois deux voies du CICES au Golf Club, l'accord de principe pour le financement de la continuation jusqu'à Diamniadio étant déjà obtenu;
- l'élargissement de la route des NIAYES entre le Front de Terre et Pikine rue 10 ;
- la construction de la route de contournement de Rufisque.

Parallèlement à ces travaux d'infrastructures, le Gouvernement vient de prendre une importante décision concernant le parc de transport public. Une commande ferme de quatre cent dix autobus vient d'être passée auprès de deux constructeurs. Les livraisons seront étalées entre les mois de novembre 2004 et mars 2005.

De même, en vue d'améliorer les conditions de transport des populations de la banlieue, il est prévu l'acquisition en 2005 de trente voitures voyageurs et trois locomotives pour le Petit train de banlieue.

Dans les différentes communes concernées, il est important que le projet soit porté par les autorités municipales et une frange importante des citoyens pour lui assurer des chances de succès.

³ Source : Direction technique de l'AATR – Carte des points bas répertoriés dans le réseau routier de Dakar - CR/AATR/DT/2002

Pour arriver à intégrer ces deux préoccupations, il importe de développer une bonne stratégie d'information d'éducation et de communication (IEC) qui sera d'ailleurs développée plus tard.

III.5- Orientations d'aménagement relatives aux loisirs et au tourisme

III.5.1- Actions et mesures proposées

Elles se déclinent à travers les trois axes cités ci-dessous et décrits dans les tableaux suivants

- Axe 1 : Promotion et amélioration du potentiel Touristique et de loisirs des Niayes et Zones Vertes de la région de Dakar (Tableau 3-16)
- Axe 2 : Diversification du produit touristique (tourisme intégré, écotourisme, tourisme culturel) et de loisirs (Tableau 3-17),
- Axe 3 : Renforcement les capacités des acteurs (Tableau 3-18).

III.5.1- Actions ou activités proposées et conditions de leur mise en œuvre

TABLEAU 3-16 : ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT RELATIVES AUX LOISIRS ET AU TOURISME - AXE 1 : PROMOTION ET AMÉLIORATION DU POTENTIEL TOURISTIQUE ET DE LOISIRS DES NIAYES ET ZONES VERTES

heeft opmaak toegepast

Activités	Localisation	Potentialités ()	Contexte juridique et Réglementaire
1. Découpage de la zone des Niayes en unités touristiques cohérentes avec des vocations pour chaque unité ; 2. Création d'infrastructures sportives et voies d'accès menant à la plage. 3. Création de village artisanal ; 4. Création d'un site WEB pour la promotion des Niayes	<ul style="list-style-type: none"> - Lac Rose Noflaye - Noflaye-Sangalcam-Rufisque - Rufisque-Thiaroye-Mariste - Diamniadio-Yenn Toubab Dialao - Mariste à l'Île de Ngor ; - Parc Forestier et Zoologique de Hann 		

TABLEAU 3-17 : ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT RELATIVES AUX LOISIRS ET AU TOURISME - AXE 2 : DIVERSIFICATION DES PRODUITS TOURISTIQUE ET DE LOISIRS (TOURISME INTÉGRÉ, ÉCOTOURISME, TOURISME CULTUREL)

Activités	Localisation	Potentialités ()	Contexte juridique et Réglementaire
1. État des lieux sur les produits touristiques avec leurs forces et faiblesses ; 2. Création de nouvelles structures en fonction de potentialités 3. - Création d'aires de jeux et de loisirs.	- Lac Rose - Forêt de Mbao - Grande Niaye de Pikine - Littoral Nord	- Syndicat d'initiatives dynamiques	

TABLEAU 3-18 : ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT RELATIVES AUX LOISIRS ET AU TOURISME - AXE 3 : RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES ACTEURS

heeft opmaak toegepast

Activités	Localisation	Potentialités	Contexte juridique et Réglementaire
1. - Création d'un Centre de formation aux métiers du tourisme 2. - Appui à la re dynamisation et à la valorisation des centres de formation existant 3. - Améliorer la capacité des acteurs et les adapter au contexte de gestion des Niayes et Zones Vertes ; 4. - Sensibilisation des différents acteurs sur les enjeux dans les Niayes et zones vertes ; 5. - Mettre en place un cadre de concertation entre les acteurs ;	- Thiaroye - Au niveau des sites et dans la région - Au niveau des sites	- Existence d'écoles de formation	

III.5.2- Commentaires

Pour mieux aborder la question des loisirs et du tourisme, il faudrait mettre en avant les potentialités des différentes zones. Ce qui revient à découper la région de Dakar en zones ou en unités d'aménagement originales compte tenu des caractéristiques des sites de la zone des Niayes et Zones Vertes.

La ville de Dakar étant surtout spécialisée dans le tourisme d'affaire, il convient de trouver des activités touristiques et de loisirs complémentaires à ce type de tourisme et aux types de clients qu'il génère.

Dans le souci aussi de préserver l'environnement, il faudra veiller à ce qu'il n'y ait pas une occupation privative de la crête des Niayes. En effet, il s'agit d'une station où l'on obtient une vision panoramique de Dakar et ses environs. Pour cette raison, cette zone doit garder son caractère de bien public.

CONCLUSION

Le développement spontané de la métropole dakaroise engendre naturellement des problèmes nouveaux auxquels il convient d'apporter des solutions hardies. En effet les besoins annuels en sols aménagés sont estimés entre 300 et 500 hectares. Face à cette situation, des actions ont été engagées en vue de rétablir les conditions d'une urbanisation réfléchies, mais toutes vouées à l'échec, car sectorielles et non concertées.

De plus, la morphologie de la péninsule, caractérisée par un étranglement à la hauteur de Pikine, fait que les établissements humains ont tendance à rechercher des espaces d'accueil vers l'Est de la région.

Dès lors, les écosystèmes constitutifs des Niayes ainsi que les Zones Vertes de la région de Dakar constituent les espaces privilégiés de l'extension urbaine. Le cadre de vie et la biodiversité naturelle de ces territoires sont aujourd'hui fortement dépréciés, ce qui à terme rendra notre Capitale, non seulement, peu attractive pour les investisseurs potentiels mais inapte à l'épanouissement des populations.

Or, la protection de l'environnement urbain revêt un double intérêt; celui de protéger les populations contre les pollutions et nuisances d'origines diverses (notamment industrielle et automobile) mais aussi d'offrir aux citoyens des espaces naturels de qualité où des activités socioéconomiques sont intégrées sous l'angle d'un développement durable.

Les Niayes de la région de Dakar souffrent, au de-là de la pression anthropique rappelée ci-dessus, de la mauvaise gestion du système hydrologique et de l'absence de politique de protection et de sauvegarde des espaces naturels.

Car le système hydrologique utilisait traditionnellement le réseau des Niayes pour l'écoulement des eaux vers la mer et protégeait ainsi les zones habitables des inondations. Cette fonction d'assainissement naturel n'est maintenant plus assurée. Et pourtant les Niayes constituent un écosystème qui contribue à l'épuration des eaux accueillant une faune particulière notamment avicole, et pouvant garantir aux populations dakaroises des espaces de loisirs appréciés.

Elles constituent alors des espaces naturels de premier plan à protéger dans toute métropole et à intégrer dans une trame d'aménagement de

La solution de la problématique de la sauvegarde et de la préservation des reliques des Niayes et Zones vertes de Dakar passe par la création d'un organe chargé exclusivement d'aménager et de pérenniser ces écosystèmes, en vue de leur ouverture au public pour des activités compatibles avec leur statut. Car c'est en donnant aux différents espaces des Niayes une vocation définitive, récréative ou agricole, qu'on les ménagera des débordements de l'urbanisation.

Une Agence de gestion et de mise en valeur des Niayes et Zones Vertes serait une opportunité sans précédent pour concrétiser la volonté de l'État de faire de Dakar, une ville attractive et un carrefour international.

Ce qui suppose la mise en place d'un Cadre réglementaire qui s'attelle à la gestion et à la sauvegarde de ces espaces naturelles. Telle est l'ambition du Plan Directeur d'Aménagement et de Sauvegarde des Niayes et Zones Vertes de Dakar, ordonné par le décret 2002-1042, du 15 octobre 2002, qui se veut une traduction de la volonté politique de l'État de promouvoir un développement économique durable avec des moyens de transports renforcés, des logements et des infrastructures efficaces et intégrées dans des zones naturelles remarquables mais fragiles que sont les Niayes.

Car, si Dakar veut attirer des capitaux, il nous faut impérativement prévoir un environnement particulièrement soigné pour les cadres des entreprises susceptibles de s'intéresser par notre capitale. Un lotissement résidentiel de haut standing, à l'environnement préservé, au paysage et à l'architecture dûment contrôlés par l'aménageur est à créer.

Le projet de texte réglementaire (en annexe) devant ériger les espaces de biodiversité remarquables des Niayes à travers des mesures de sauvegarde devrait contribuer à gagner la bataille de la croissance durable et le développement harmonieux de la région de Dakar, et avec lui celui d'un Sénégal émergent.

BIBLIOGRAPHIE

1. **ADAM J.-G., 1956** – La végétation de l'extrémité occidentale de l'Afrique. La pointe des Almadies aux environs de Dakar. *Bull. Inst. Fond. Afr. Noire C.A.Diop*, Dakar, t. XXIII, sér.A, **3** : 685-702.
2. **ADAM J.-G., 1961** – Flore et végétation de l'île de la Madeleine (Dakar), *Bull. Inst. Fond. Afr. Noire C.A.Diop*, Dakar, t. XXIII, sér.A, **3** : 709-715.
3. **ADANSON M., 1757** – Histoire Naturelle du Sénégal. Avec une relation abrégée d'un voyage fait en ce pays pendant les années 1749-53. Paris, pp.63-64
4. **AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT Hervé DUPONT**, Rapport de mission sur l'urbanisation de Grand-Dakar – 13-17 Octobre 2003.
5. **BA A.T. & NOBA K., 2001** – Flore et Biodiversité végétale au Sénégal. *Sécheresse* **12 (3)** : 149-155.
6. **BERHAUT J., 1967** – Flore du Sénégal. 2^{ème} Ed. Clairafrique, Dakar, 257 p.
7. **BERHAUT J., 1971-1991** – Flore illustrée du Sénégal. Ed. Gouvernement du Sénégal, MDR/DEF, 10 tomes.
8. **CHOUART P. 1937** – Notes de voyage à travers l'A.O.F. *Bull. IFAN*, t. XXIII, sér. A, n°3, p. 708-715.
9. **CLIVER BARLOW, TIM WACHER & TOM DESLEY, 1999**- a field guide to birds of the Gambia and Senegal. Ed. Christopher Helm London. 400p.
10. **CONSERE – MEPN**, Plan National d'Action pour L'Environnement, septembre 1997
11. **DDH, PRESTIGE, GEOIDD / DPEVU/MUAT**; Réflexions sur les concepts de circulation piétonnes et cyclables dans le cadre du programme de mobilité urbaine de la région de Dakar. Février, 2004.
12. **DDH, PRESTIGE, GEOIDD**; Rapport sur les Études Diagnostiques – Tâche 1 du PDAS - Élaboration du Plan Directeur d'Aménagement et de Sauvegarde des Niayes et Zones Vertes de Dakar – juin, 2004.
13. **DDH, PRESTIGE, GEOIDD**; Rapport sur les Orientations et Scénarii d'aménagement du PDAS – Tâche 2 - Élaboration du Plan Directeur d'Aménagement et de Sauvegarde des Niayes et Zones Vertes de Dakar – septembre, 2004.
14. **DESCAMPS C. & BARBEY C., 1968** – L'Îles aux Serpents. *Notes afr.*, n° 120, p. 97-110.
15. **DURAND J.-R. et LEVEQUE C., 1981** - *Flore et faune aquatiques de l'Afrique*, Ed. ORSTOM, T.2, n° 45, Paris, pp391-873.
16. **GERARD J. MOREL & Marie Yvonne MOREL, 1990**– Les animaux de Sénégal. Ed. de l'ORSTOM Paris. 178p.
17. **GTZ**, Textes de Base sur l'Environnement –Stratégie et Plan National d'Actions pour la Conservation de la Biodiversité - Édition 1-2002
18. **HERVE D.** Rapport de la mission de réflexion générale sur les perspectives de croissance et de structuration de l'agglomération de Dakar. Octobre, 2003.
19. **HUTCHINSON J. & DALZIEL J.M., 1972**, - Flora of West Tropical Africa. 2nd Ed. C.A.O.G.A. Publications, London.
20. **HUTCHINSON P. & DALZIEL J.M., 1954**. –Flora of West Tropical Africa. 2^{ème} ed. Revised by R. W. J. Keay. The white friars. Press, London and Tonbrige. Vol. 1. Part 1.
21. **HUTCHINSON P., DALZIEL J.M., KEAY R.W.J. & HEPPEL F.N., 1958** – Flora of West Tropical Africa. Vol I Part 2. 2nd éd. White friars Press Ltd, London, Tonbridge, England, 828p.
22. **JAEGER P., 1949** – La végétation in La presqu'île du Cap-vert. Dakar, IFAN, Études sénégalaises, n° 1, P. 93-157.
23. **JOHNSON D.E., 1997**- Les adventices en riziculture en Afrique de l'Ouest. Ed. ADRAO/WARDA, 312p.
24. **LE BOURGEOIS T. & MERLIER H., 1995**. – Adventrop : les adventices d'Afrique soudano-sahélienne. CIRAD-CA Montpellier, 637p.
- 25.

26. **LE GUYADER H., 2002** – Doit-on abandonner le concept d'espèce. *Courrier de l'environnement de l'INRA*, 46 : 51-64.
27. **LEBRUN J., 1966** – Les formes biologiques dans les végétations tropicales. *Bull. Soc. Bot. De France* : 164-175
28. **LEBRUN J.P. & A. STORK, 1991, 1992, 1995, 1997** – Énumération des plantes à fleurs d'Afrique tropicale. Conservatoire et Jardin botanique, Genève ; Vol 1, 2,3,4. 712p.
29. **LEBRUN J.P., 1973**. –Énumération des plantes vasculaires du Sénégal. Maison Alfort, IEMVT, Ed. Bot. 2 ; 209 p.
30. **LO M. & MAYNART G., 1977** – Excursion au Parc national des Iles de la Madeleine (Ile aux Serpents). Compte rendu botanique. *Bull. Ass. AV. Sc. Nat. Sénégal*, n° 57, p. 3-12.
31. **LO M. & MAYNART G., 1982** – Contribution à l'étude de la flore et de végétation des Iles de la Madeleine (Ile aux Serpents). Mémoires de l'IFAN, n° 92, p. 91-99.
32. **MAIGNIER R., 1959** - Les sols de la presqu'île du Cap-Vert, Centre ORSTOM, 1959
33. **MBAYE M.S., NOBA K., SARR R.S., KANE A., SAMBOU J.M. & BA A. T., 2001** – Caractères spécifiques d'identification au stade jeune plant d'adventices sénégalaises du genre *Corchorus* L. (Tiliaceae). *Ann. Bot. Afr. O.* **00 (0)** : 35-42.
34. **MBAYE S., 1999** – Contribution à l'étude bio systématique du genre *Corchorus* L. au Sénégal. DEA de Biologie Végétale, UCAD, Dakar, 86p.
35. **MEPN - Ministère de l'environnement et de la Protection de la Nature, Programme d'Action National de Lutte Contre la Désertification, Octobre 1998. MEPN, 1998** – Monographie nationale sur la biodiversité au Sénégal. MEPN., 82p.
36. **MEPN, 1999** - Stratégie nationale et plan national d'actions pour la conservation de la biodiversité. MEPN, Projet Biodiversité (FEM/PNUD), 92p.
37. **MEPN, 1998** – Monographie nationale sur la biodiversité au Sénégal. MEPN., 82p.
38. **MEPN, 1999** - Stratégie nationale et plan national d'actions pour la conservation de la biodiversité. MEPN, Projet Biodiversité (FEM/PNUD), 92p.
39. **MERLIER H. & MONTEGUT J., 1982** – Adventices Tropicales. Ed. Ministère des Relations extérieures. Coopération et Développement, 490p.
40. **NIANG Seydou, 1996** - Utilisation des eaux usées en maraîchage périurbain à Dakar, IFAN, Cahiers « Sécheresse », Vol. 7, numéro 3, pages 217-223, Septembre 1996.
41. **NDIAYE Amadou Lamine, 1985** - Études et Cartographie des paysages de la Grande Côte sénégalaise : application et la mise en valeur et la conservation des ressources naturelles, nov.1985
42. **NDIAYE P., 1979** – Contribution à l'étude du comportement des végétations herbacées annuelles. Thèse Doctorat 3^{ème} cycle, Université C.A. DIOP, Dakar, 149p.
43. **NDIAYE P. 1979** – La distribution de la végétation sur les terrains volcaniques de la presqu'île du Cap-vert. Étude biogéographiques. *Bull. IFAN*, t. 40, sér. N° 2, p. 223-311.
44. **NDIAYE P., 1981** – Contribution à l'étude du comportement des végétations herbacées annuelles. Thèse de Doctorat de 3^{ème} cycle, Université C.A. DIOP, Dakar, 149p.
45. **NOBA K. & BA A.T., 1992** – Réexamen de la systématique de 3 espèces du genre *Boerhavia* L. (Nyctaginaceae). *Webbia* **46 (2)** : 327-339.
46. **NOBA K. & BA A.T., 1998**. – La végétation adventice du mil (*Pennisetum typhoides* Stapf. et Hubbard) dans le Centre Ouest du Sénégal : Étude floristique et phytosociologique. *AAU Reports* **39** : 113-125.
47. **NOBA K., 1990** –Contribution à l'étude biosystématique de trois espèces du genre *Boerhavia* L : *B. diffusa* L., *B. erecta* ., *B. repens* L.. Thèse de doctorat de 3^{ème} cycle UCAD, Dakar, 178p.
48. **NOBA K., MBAYE M.S., GUISSÉ A. FAYE M. 2003** – Étude préliminaire de la flore et de la végétation du Parc National des Oiseaux du Djoudj. (sous presse)
49. **NOBA K., SAMP P.I. & BA A.T., 1994**. – Sur quelques caractères macro et micro morphologiques du jeune plant dans la systématique de trois espèces du genre *Boerhavia* L. (Nyctaginaceae). *Bull. Inst. Fond. Afr. Noire C.A. Diop*, Dakar, sér. A, **47**: 51-62.
50. **PACN/PASDUNE/DDH-PRESTIGE-GEOIDD**; Rapport de synthèse des activités de concertation pour la finalisation du PDAS. PASDUNE. Août 2004.
51. **POILECOT P., 1995** - Les Poaceae de Côte-d'Ivoire. *Boisseria* vol. 50, Conservation et Jardin Botaniques de Genève, 734p.
52. **POILECOT P., 1999** - Les Poaceae du Niger. *Boisseria* vol. 56, Conservation et Jardin Botaniques de Genève, 766p.
53. **RAMADE R., 1981**- Écologie des ressources naturelles. Masson, 322p.

54. **RAYNAL A., 1963** – Flore et Végétation des environs de Kayar (Sénégal) (de la côte au lac Tanma). Annales Faculté Sciences Dakar, Tome 9, p 121-231.
55. **RAYNAL-ROQUES A., 1980** – Les plantes aquatiques et fougères. In *Flore et faune aquatiques de l'Afrique J.-R. Durand et C. Lévêque*, Ed. ORSTOM, T.1, n° 44, Paris, 389P.
56. **SAMBOU J.M., 2000** – Contribution à l'étude biosystématique de quatre espèces du genre *Eragrostis* Wolf au Sénégal. Mémoire de DEA, Université C. A. DIOP, Dakar, 74p.
57. **SARR R.S., 1999** Contribution à l'étude biosystématique de 5 espèces du genre *Amaranthus* L. (*Amaranthaceae*) au Sénégal DEA 98p.
58. **SARR R.S., NOBA K., MBAYE M.S., KANE A., SAMBOU J.M. & BA A. T., 2001** – Caractères spécifiques d'identification au stade jeune plant d'adventices Sénégalaises du genre *Amaranthus* L. (*Amaranthaceae*). *Ann. Bot. De l'Afr. de l'O.*, 2 : 79-87.
59. **SARR R.S., NOBA K., MBAYE M.S., KANE A. & BA A. T., 2003**- Flore adventice des cultures maraîchères de la zone péri-urbaine de Dakar 15 p. (Sous presse)
60. **SCHNELL R., 1976** – Introduction à la phytogéographie des pays tropicaux. Volume 3 : La flore et la végétation de l'Afrique Tropicale.460p.
61. **SCHNELL R., 1977** – Introduction à la phytogéographie des pays tropicaux. Volume 4 : La flore et la végétation de l'Afrique Tropicale.378p
62. **TAMBA A.& BAKAYOKO, 2003** - Synthèses des études réalisées, RENZONH/UICN
63. **TRAORE H. & MAILLET J.,.** 1992 – Flore adventice des cultures céréalières annuelles du Burkina-Faso. *Weed Research* 32 : 279-293.
64. **TROCHAIN J., 1940** – Contribution à l'étude de la végétation du Sénégal. *Mémoires de l'IFAN*, 2 : 433p.
65. **UICN, 1997** – Red list of treated plants. 862p.
66. **UICN/REZH., 2002** - La grande Niaye de Dakar : Problématique urbaine et enjeux environnementaux. Rapport UICN.22p.
67. **UICN/REZH., 2002** - La grande Niaye de Dakar : Problématique urbaine et enjeux environnementaux. Rapport UICN.22p.
68. **VILLIERS A., 1957** – Aperçu sommaire sur le peuplement des Niayes de la presqu'île du Cap-Vert (Sénégal). Bulletin de l'I.F.A.N., T. XIX, sér. A, n° 1 : 333-345.

**ANNEXE 1 : PLAN DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE SAUVEGARDE DES
NIAYES ET ZONES VERTES DE DAKAR**

- ECHELLE : 1/20 000^{EME} -

République du Sénégal
Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire
Direction du Paysage et des Espaces Verts Urbains

**PLAN DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE SAUVEGARDE DES
NIAYES ET ZONES VERTES DE DAKAR**

**REGLEMENT DU PLAN DIRECTEUR D'AMENAGEMENT POUR LA SAUVEGARDE
DES NIAYES ET ZONES VERTES DE DAKAR
(P.D.A.S)**

Titre premier: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: Objet

Le présent règlement définit les règles et servitudes du Plan Directeur d'Aménagement et de Sauvegarde des Niayes et zones vertes de Dakar (P.D.A.S), en complément des documents graphiques d'aménagement et d'urbanisme dont il est indissociable.

Article 2: Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des niayes et zones vertes de la région de Dakar, telles que définies par le décret 2002-1042 du 25 octobre 2002 ordonnant l'élaboration et la mise en œuvre du Programme d'Actions pour la Sauvegarde et le Développement Urbain des Niayes et zones vertes de Dakar (PASDUNE) et prescrit des mesures de sauvegarde.

Le P.D.A.S, est l'outil de gestion du Programme d'Actions pour la Sauvegarde et le Développement Urbain des Niayes et Zones Vertes de Dakar (PASDUNE)

Article 3: Mesure de sauvegarde et d'utilisation du sol

L'ensemble des sites couverts par le PDAS fait l'objet de mesures de sauvegarde pour la couverture végétale, les plans d'eau, le relief et les sols.

Les sites sont affectés à l'usage d'agriculture, de lotissements verts résidentiels et aux activités socioculturelles, de tourisme et de loisirs.

Ces sites sont divisés en zones vertes non constructibles comprenant les sites naturels humides et plans d'eau, les sites forestiers et boisés, les périmètres agricoles, les espaces verts urbains, les emprises vertes de desserte et en zones semi- constructibles destinées aux lotissements verts résidentiels, incluant les espaces de réserves d'équipements.

L'aménagement se fait, selon le zonage établi par le PDAS qui comporte notamment:

- a) des zones de réaménagement foncier qui permettent une réorganisation de la trame foncière, en délocalisant des habitations s'il y a lieu et des activités non compatibles avec le cadre écologique d'une part, et en prélevant sur les propriétés privées, les emprises nécessaires à la trame de desserte, aux rétablissements de la continuité du réseau hydrographique et des écosystèmes naturels, d'autre part.
- b) des zones de restructuration pour les zones inondables et zones vertes occupées de façon anarchique et sans statut foncier légal;
- c) des zones vertes d'aménagement concerté à l'usage d'équipements de loisirs, de tourisme, de lotissements agricoles et de lotissements verts résidentiels qui peuvent soit être confiés par l'Etat à un opérateur public ou privé, soit être mis en œuvre par l'Etat lui-même;

Chaque opération doit faire l'objet d'une procédure particulière. Le présent Règlement sert de document de référence pour chacune d'elle.

Article 4: Division en secteurs

Le périmètre visé à l'article premier est divisé en zones et secteurs tel que matérialisé sur les documents graphiques du PDAS.

a) les Niayes et Zones Vertes Non Constructibles (NZVNC)

- plans et cours d'eau (PCE);
- sites humides naturels (SHN);
- sites verts forestiers (SVF);
- boisements- tampon et cordons dunaires (secteur BTCD)
- emprises de desserte et de liaisons vertes (EDLV);
- agriculture urbaine (A U);
- espaces verts urbains (EVU).

b) les Zones Vertes Semi- Constructibles (ZVSC)

- Lotissements Verts Résidentiels et d'Équipement (LVRE).

c) les Périmètres d'Influence (secteur PI)

- Les Aires d'Activités(A A)

Titre II: DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES SECTEURS

Article 5 : les documents d'aménagement conceptuel

Après approbation du plan de développement et d'aménagement, les attributions de terrain dans chaque secteur, peuvent être consenties sur la base d'un cahier de charges établi pour ledit secteur.

Les équipements et lotissements autorisés avant l'approbation du PDAS, doivent faire l'objet de dispositions particulières en terme de traitement écologique des espaces ouverts par un réaménagement intégré, en conformité avec le cadre harmonieux défini par le PDAS.

Article 6 : composition du cahier des charges

Le cahier des charges spécifiques pour chaque secteur définit :

- les obligations à satisfaire par le promoteur relativement à la sauvegarde, à l'aménagement et à l'entretien des aires réservées aux espaces concernés;
- les ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'espaces verts à exécuter.

Article 7: Mesures de sauvegarde écologique

Tous les secteurs couverts par le PDAS sont frappés de mesures de sauvegarde écologique notamment les plans et cours d'eau, les sols, le relief dépressionnaire et dunaire, la couverture végétale arborée, arbustive et herbacée.

Les relations tangibles des différentes reliques de niayes et zones vertes, de plans et cours d'eau, doivent être rétablies.

Les mouvements de sols (déblai, remblai) sont strictement limités et ne doivent, en aucun cas, modifier le substrat, ni perturber le dispositif naturel en terme de couverture végétale et de collecte des eaux de ruissellement. Ces opérations doivent être soumises à l'autorisation de l'autorité compétente.

Le patrimoine écologique couvert par le PDAS, doit être classé en réserve urbaine de la biosphère, selon les procédures de classement en vigueur.

Article 8: Autorisation spéciale de lotir et de construire

Tout projet de lotissement vert ou de construction intégrée doit être soumis, au préalable pour avis, avant toute autorisation, à la Direction du Paysage et des Espaces Verts Urbains (D.P.E.V.U).

Les lotissements verts résidentiels et les morcellements d'exploitations agricoles, de pépinières sont autorisés à condition que les lots issus de ces opérations correspondent aux minima requis fixés comme suit:

- exploitations horto- maraîchère en zone urbaine minimum 0,5 ha;
- exploitations agricoles en zone périurbaine minimum 2 ha;
- lotissements verts résidentiels minimum 1000 m².

Les constructions intégrées doivent être soumise au préalable pour avis à la Direction du Paysage et des Espaces Verts Urbains.

Article 9: Equipement Voirie et Réseaux Divers (V.R.D)

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, les lotisseurs ont à leur charge notamment:

- a) la réalisation des pistes de desserte;
- b) la réalisation des travaux d'alimentation en eau, conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur ;
- c) la réalisation des travaux d'électrification, conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur ;
- d) la réalisation des travaux d'assainissement, conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur ;
- e) le piquetage sur le terrain et l'implantation immuable des bornes de délimitation des lots;
- f) la réalisation des clôtures, haies brise-vent et massifs boisés de protection.

Article 10: Accès et voirie

Pour être constructible, toute exploitation doit être accessible par une voie ayant une emprise de 6,00 m au minimum.

L'accès aux équipements et exploitations doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur en matière de sécurité et de prévention contre les feux et incendies.

Article 11: Desserte par les réseaux

Les exploitations et les équipements bâtis doivent être desservis et intégrés au cadre écologique des sites par les réseaux suivants:

- réseau de distribution d'eau potable avec branchements individuels ou collectifs;
- système d'épuration des eaux usées autonome (fosse étanche, individuelle ou collective...);
- réseau d'évacuation et d'assainissement des eaux de ruissellement (ruissellement superficiel, fossés, buses);
- réseau de distribution d'électricité avec branchements individuels ou collectifs;
- réseau d'éclairage public;
- réseau téléphonique avec possibilité de branchements particuliers.

Ces différents réseaux et installations doivent soit être raccordés aux réseaux publics ou concédés, soit fonctionner en autonome (réseaux d'évacuation et d'assainissement des eaux de ruissellement par infiltration).

Les différents réseaux de desserte sont installés dans l'emprise des voies, en souterrain (eau potable, assainissement, téléphone) en évitant d'endommager le système racinaire des arbres. Dans les zones humides, des dispositions techniques doivent être prises pour bien isoler les réseaux.

Article 12: Implantation des constructions par rapport aux voies

L'implantation de la construction sur l'alignement n'est pas admise pour les exploitations agricoles, les exploitations hortico-maraîchères, les lotissements verts résidentiels et périmètres attenants aux voies.

Un recul d'au moins 10 m par rapport à l'alignement devra être observé pour les exploitations agricoles et les exploitations hortico-maraîchères et 5m pour les lotissements verts résidentiels.

Article 13: Implantation des constructions, équipements et exploitations par rapport aux limites séparatives latérales

a) dans les lotissements verts résidentiels : il ne sera autorisée qu'une construction par parcelle. La construction devra être implantée à une distance de plus de 5m des limites séparatives latérales et de la limite de fond de parcelle. Les dépendances ou services annexes tels que garages ou buanderie ... devront être incorporée dans le bâtiment principal.

b) dans les équipements, exploitations agricoles et périmètre hortico-maraîchères : les constructions seront implantées en ménageant une marge d'isolement boisée de 20m par rapport aux limites latérales et la limite de fond de parcelle .

Article 14: Implantation des constructions les unes par rapport aux autres dans une même exploitation

La distance minimale à respecter entre deux bâtiments non contigus doit être d'au moins 8,00 m, si les façades en vis-à-vis ne comportent que des fenêtres de locaux de service et de 15,00 m, si elles comportent des fenêtres de pièces d'habitations principales.

Article 15: Hauteur des constructions

a) dans les lotissements verts résidentiels, les constructions pourront comporter un rez de chaussée surmonté d'un étage (R+1).La hauteur de la construction prise à l'aplomb de l'égout du toit ou de la terrasse ne devra pas dépasser 9 m.

b) dans les zones d'équipements, d'exploitations agricoles et les pépinières, les constructions seront à rez de chaussée(RDC) uniquement. La hauteur des constructions prises à l'égout ou de la terrasse ne devra pas excéder 5,80 m

Article 16: Stationnement

La délivrance de l'autorisation de construire peut être subordonnée à la prévision d'aménagement d'aires de stationnement intégrées correspondant aux besoins des activités. La place à réserver pour un véhicule, est au minimum, de 7,00 m x 3,50 m.

Pour la desserte d'une bande de stationnement en peigne, il est admis une largeur minimale de la piste de 7,00 m. Pour deux bandes de stationnement situées de part et d'autre de la voie de desserte, la piste de cette dernière est de 8,00 m, au minimum.

Article 17: Coefficient d'emprise au sol des constructions intégrées (CES)

Le coefficient d'emprise au sol fixe le pourcentage maximum de la surface bâtie par rapport à la surface totale du lot. Ce pourcentage est de:

- 15 % maximum pour les lotissements verts résidentiels;
- 5 % maximum pour les exploitations agricoles ;
- 2 % maximum pour les exploitations hortico- maraîchères.

Article 18: Espaces libres, clôtures végétales et brise-vent

L'aménagement des espaces libres, des clôtures et brise-vent doit obéir aux conditions suivantes:

- dans les lotissements verts résidentiels, les murs-bahuts ne dépassent pas 0,60m, surélevés de haies vives ou d'essences diverses ;
- les espaces libres sont pourvus de boisement de fixation des sols;
- les clôtures et brise-vent ne doivent favoriser, en aucun cas, la stagnation des eaux pluviales et de détritiques divers;
- dans les parcelles non bâties, toute clôture doit comporter un portillon permettant l'accès du terrain aux agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet.
- les exploitations agricoles sont suffisamment délimitées et dotées de brise-vent intégré ou végétal.

Article 19: Protection des arbres, massifs arbustifs et des tapis herbacés

L'abattage des arbres dans la zone, à l'exception des arbres morts est interdit sauf avis préalable de la Direction du Paysage et des Espaces Verts Urbains.

Les arbres morts ou supprimés doivent être remplacés immédiatement de mêmes essences, autorisées par les services compétents.

D'une façon générale, tout acquéreur de lot doit maintenir ou planter au moins 2 rangées pourtourales d'arbres, de brise-vent non compris la haie de séparation.

Pour les parcelles destinées à des résidences, il doit être planté au moins quatre arbres par are, après déduction de la surface bâtie des constructions.

La plantation d'arbres, le long de la voie publique, doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Les mouvements de sols doivent être minimisés pour préserver le relief naturel et son couvert végétal.

Titre III: DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE SECTEUR

Section I Secteur Plans, Cours d'Eau (PCE)

Article 20 : le secteur plans ,cours d'eau concerne les reliques de plans et cours d'eau permanents et leur exutoire naturel obstrués par des remblais de sols et des occupations compromettant la continuité du réseau hydrographique.

Le domaine public des plans et cours d'eau non permanents est fixé à vingt cinq mètres au moins, à partir de la limite des plus hautes eaux et à 50m au moins à partir de la limite des plus hautes eaux pour les cours d' eau permanents. La marge nécessaire au-delà des vingt cinq mètres est appréciée par l'autorité compétente, selon les secteurs et le cadre environnant après études et concertations avec les concernés.

Article 21: Types d'occupation du sol et d'activités autorisées:

- les équipements nautiques et de pêche continentale;
- les pontons, les jetées, passerelles et ponts en ouvrage d'art;
- toutes opérations de rétablissement de la continuité du réseau hydrographique;
- les ouvrages de liaison du réseau hydrographique et d'assainissement;
- les pistes cyclables et piétonnes d'accompagnement;
- les promontoires, belvédères, terrasses;
- les mobiliers rustiques (bancs, tables, poubelles);
- les panneaux rustiques de signalisation;
- les abris, kiosques; de conception et norme esthétique ;
- les auberges et restaurants et annexes d'architecture rustique;

- les équipements de loisirs et d'attraction nautique intégrés.

Article 22: Types d'occupation du sol et d'activités interdites:

- les constructions sur la bande des vingt cinq mètres du domaine public et les constructions non rustiques,
- les constructions à usage d'habitation;
- les dépôts et évacuation de déchets, d'ordures, de gravats et d'épaves de toutes sortes;
- les entrepôts et dépôts de matériaux;
- les activités artisanales et industrielles;
- les affouillements, les exhaussements de sols et l'exploitation de carrière;
- les clôtures en dur de tous types;
- les dépôts de matériaux inflammables y compris les stations-service;
- les activités de chasse et de pêche non autorisées;
- les curages, dragages et prélèvements de toutes sortes non autorisées;
- toutes activités polluantes;
- le déversement des eaux usées non traitées et des hydrocarbures dans les plans et cours d'eau;
- les activités sources de nuisances sonores et olfactives ;
- l'usage des engrais chimiques et pesticides polluants ;
- les abris et kiosques de fortune ne respectant pas les règles esthétiques.

Section II Secteur Sites Humides Naturels (SHN)

Article 23 : les sites humides naturels, notamment les parcs, mangroves, et sites humides constituent des zones de réserve naturelle pour la conservation de la flore, de la faune typique des zones vertes humides et de niayes.

Article 24 : Types d'occupation du sol et d'activités autorisées:

- les équipements de recherche scientifique;
- le prélèvement d'échantillon à but scientifique;
- les parcours scientifiques;
- les parcours écologiques;
- les activités de régénération de la flore, de la faune, encadrées par l'autorité compétente.

Article 25 : Types d'occupation du sol et d'activités interdites:

- les constructions, et équipements de toutes natures, de manière générale, sauf avis favorable de la D.P.E.V.U;
- les coupes d'arbres à but lucratif et le prélèvement d'espèces vivantes;
- l'exercice de la chasse et de la pêche; sauf avis favorable des autorités compétentes ;
- les activités source de nuisances sonores et olfactives;
- les constructions à usage d'habitation;
- les dépôts et évacuation de déchets, d'ordures, de gravats et d'épaves de toutes sortes;
- les entrepôts et dépôts de matériaux;
- les activités artisanales;

- les affouillements, les exhaussements de sols et l'exploitation de carrière;
- les clôtures en dur de tous types;
- les dépôts de matériaux inflammables et d'hydrocarbures;
- l'introduction d'espèces nouvelles végétales ou animales non autorisée par les services compétents.

Section III Secteur Sites Verts Forestiers (SVF)

Article 26 : les sites verts forestiers concernent les massifs forestiers et boisés en zone urbaine et périurbaine.

Article 27 : Types d'occupation du sol et d'activités autorisées:

- l'implantation d'espèces végétales appropriées et de fixation des sols;
- les parcours piétonniers et cyclables aménagés;
- l'installation de mobiliers rustiques (bancs, poubelles, signalisations);
- l'aménagement de zone de terrasse;
- les plantations d'agrément;
- les liaisons vertes de rétablissement de la continuité des écosystèmes;
- les activités de jeux d'enfant;
- l'installation d'équipements sportifs rustiques.

Art 28 : Types d'occupation du sol et d'activités interdites:

- les constructions et équipements de toute nature de manière générale sauf avis favorable de la D.P.E.V.U ;
- les dépôts de déchets, d'ordures, de gravats et d'épaves de toutes sortes;
- les entrepôts et dépôts de matériaux;
- les activités artisanales et industrielles;
- les affouillements, les exhaussements de sols et l'exploitation de carrière;
- les clôtures en dur de tous types;
- les dépôts de matériaux inflammables y compris les stations-service;
- les activités sportives motorisées et de masse;
- les activités sources de nuisances sonores et olfactives.

Section IV Secteur Boisement Tampon et Cordons Dunaires (BTCDD)

Article 29 : le secteur boisement tampon et cordons dunaires est constitué de périmètres de protection boisés qui protègent les talus dunaires à forte dépression et / ou servent de tampon entre le périmètre d'influence du bâti et les zones vertes. Ce sont des bandes densément boisées qui assurent la protection des flancs des niayes, de plans et de cours d'eau pouvant recevoir certains équipements publics et de loisirs.

Article 30: Types d'occupation du sol et d'activités autorisées:

- l'implantation d'espèces végétales appropriées, aptes à prévenir et à arrêter les phénomènes d'érosion, à atténuer et / ou freiner la pression négative de l'habitat et des activités limitrophes;
- les parcours piétonniers aménagés;
- l'installation de mobiliers rustiques (bancs, poubelles, signalisations);
- l'aménagement de zone de terrasse;
- l'installation de parcours sportifs peu intense ;

Article 31 : Types d'occupation du sol et d'activités interdites:

- les constructions de toute nature ;
- les dépôts de déchets, d'ordures, de gravats et d'épaves de toutes sortes;
- les entrepôts et dépôts de matériaux;
- les activités artisanales;
- les affouillements, les exhaussements de sols et l'exploitation de carrière;
- les clôtures en dur de tous types;
- les dépôts de matériaux inflammables y compris les stations service;
- les activités de sport motorisés et de masse .

Section V Secteur Emprise Verte de Desserte et de Liaisons vertes (EDLV)

Article 32 : la desserte dans les niayes et zones vertes est assurée par les pistes piétonnes, cyclables de désenclavement et de transit caractérisée par:

- o des pistes cyclables écologiques et urbaines;
- o des pistes piétonnes écologiques et urbaines;
- o des pistes mixtes (cyclables et piétonnes) écologiques et urbaines.

Les pistes sont écologiques quand elles sont autonomes et traversent le cadre des niayes et zones vertes. Elles sont urbaines quand elles accompagnent les voies de circulation motorisée.

Article 33 : Types d'occupation du sol et d'activités autorisées:

- les plantations d'accompagnement paysager des pistes de desserte et d'espèces végétales appropriées, aptes à prévenir et à arrêter les phénomènes d'érosion et de nuisance ;
- les parcours piétonniers cyclables et carrossables aménagés facilitant l'accès aux points de production, d'activités, de loisirs et de tourisme;
- le mobilier rustique et les éléments de signalisation;
- les constructions d'ouvrage d'assainissement des eaux de ruissellement.

Article 34 : Types d'occupation du sol et d'activités interdites:

- les dépôts et évacuation d'ordures, de gravats, de déchets biologiques et d'épaves de toutes sortes;
- les entrepôts et dépôts de matériaux;
- les activités artisanales pouvant apporter une gêne : pollution de l'air, utilisation de produits dangereux;
- les constructions de toute nature;
- les mobiliers non rustiques.

Section VI Secteur d'Agriculture Urbaine (ZAU)

Article 35 : L'agriculture urbaine comprend les exploitations hortico- maraîchères en terme de petites exploitations en milieu urbain et les exploitations agricoles de grande superficie en zone périurbaine incluant les constructions intégrées à usage technique et d'habitation pour l'exploitant.

Article 36 : Types d'occupation du sol et d'activités autorisées:

- les activités relatives à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche continentale;
- l'implantation de brise-vent et d'espèces végétales appropriées;
- les parcours piétonniers et cyclables aménagés facilitant l'accès aux points de production;

- les pistes carrossables aménagées, facilitant l'accès aux exploitations pour l'écoulement des produits et intrants;
- les constructions intégrées telles que les fermes à usage technique et d'habitation par l'exploitant.

Article 37 : Types d'occupation du sol et d'activités interdites:

- les constructions à usage d'habitation autres que celle de l'exploitant;
- les dépôts de déchets, d'ordures, de gravats et d'épaves de toutes sortes;
- les activités artisanales et industrielles;
- les affouillements, les exhaussements de sols et l'exploitation de carrière;
- les clôtures en dur de tous types;
- les dépôts de matériaux inflammables y compris les stations-service;
- l'exercice de la chasse;
- les techniques agricoles destructrices du sol et du couvert végétal;
- les traitements phytosanitaires non autorisés par les services compétents;
- l'élevage industriel producteur de lisines.

Section VII Secteur Espaces Verts Urbains (EVU)

Article 38: Le secteur Espaces verts urbains concerne les espaces verts urbains aménagés, les espaces boisés, les espaces paysagers y compris les liaisons vertes (emprises de plantations d'alignement et d'accompagnement des voies de circulation) et les ramifications vertes dans le bâti.

Article 39 : Types d'occupation du sol et d'activités autorisées:

- les équipements de loisirs;
- les parcours piétonniers et cyclables aménagés ;
- les murets de clôture, grilles et palissades;
- les aires de jeux, de repos, de sport.

Article 40 : Types d'occupation du sol et d'activités interdites:

- les murs de clôture de plus de 0,60 m de hauteur;
- les constructions à usage d'habitation ;
- les établissements artisanaux ou industriels polluants;
- les dépôts de ferrailles, matériaux et combustibles solides ou liquides;
- les dépôts d'hydrocarbures;
- les dépôts de toutes sortes;
- les affouillements ou les exhaussements des sols, l'exploitation de carrières, la décharge de gravats ou de matériaux divers;
- les marchés et complexes commerciaux.

Section VIII Secteur Lotissements Verts Résidentiels (LVR)

Article 41 : le secteur concerne les lotissements existants en zones vertes et les sites verts affectés aux lotissements. Pour les lotissements verts existants, une densification de la couverture végétale est exigée de même qu'une interdiction d'extension de la surface bâtie et l'élévation des niveaux.

Article 42 : Types d'occupation du sol et d'activités autorisées:

- les équipements à usage socioculturels, de loisirs;

- les établissements de tourisme;
- les constructions rustiques à usage d'habitation individuelle ne dépassant pas R+1;
- l'implantation de brise-vent et d'espèces végétales appropriées aptes à prévenir et à arrêter les phénomènes d'érosion;
- les parcours piétonniers et cyclables aménagés facilitant la desserte;
- les pistes carrossables aménagées, facilitant l'accès aux équipements et résidences;
- l'installation de bancs, l'aménagement de zones de terrasse et d'aires de stationnement non construites et suffisamment ombragées;
- les clôtures végétales et murets ne dépassant pas 0,60m de hauteur;
- l'agriculture et l'élevage sous la forme de micro systèmes intégrés à l'habitat et de nature non polluante.

Article 43 : Types d'occupation du sol et d'activités interdites:

- les dépôts de déchets, d'ordures, de gravats et d'épaves de toutes sortes;
- les entrepôts et dépôts de matériaux;
- les affouillements, les exhaussements de sols et l'exploitation de carrière;
- les dépôts de matériaux inflammables y compris les stations - service;
- les activités sources de nuisances sonores et olfactives.

Section IX Secteur Loisirs et de Tourisme (LT)

Article 44 : Le cadre verdoyant de l'ensemble des niayes et des zones vertes que couvre le PDAS intègre les activités de loisirs et de tourisme selon la nature de l'équipement. Leur localisation se fait rationnellement dans l'espace induisant un cachet structurant en terme d'animation.

Les plans de secteur complètent leur répartition sur l'ensemble des sites de niayes et zones vertes et précisent leur localisation.

Article 45 : Types d'occupation du sol et d'activités autorisées:

- les terrains de jeux, les équipements de loisirs et les structures sportives tels que les piscines, golf, cours et tennis, terrains de volley-ball, de pétanque qui s'intègrent harmonieusement dans le paysage;
- les terrains annexes aux terrains de jeux, tels que les vestiaires, toilettes, tribunes, gradins, petits gymnases, locaux pour club house et dépôt de matériel y afférent ;
- les constructions annexes de style architectural intégré au milieu écologique;
- les pistes cyclables, piétonnes et carrossables;
- l'aménagement intégré au cadre écologique des plans et cours d'eau;
- l'agriculture et l'élevage de gibiers d'eau, de volières, etc.

Article 46 : Types d'occupation du sol et d'activités interdites:

- les activités industrielles et polluantes ;
- les dépôts de matériaux dangereux;
- les affouillements, les exhaussements des sols et l'exploitation de carrières;
- les dépôts de matériaux inflammables y compris les stations services;
- les constructions dont le style architectural dénature le cadre écologique des niayes et zones vertes et dépasse R+1.

Section IX Secteur périmètre d'influence (PI)

Article 47: le secteur périmètre d'influence couvre les zones industrielles, les zones d'habitat et les aires d'activités limitrophes aux niayes et zones vertes sur une bande de cent mètres, au moins, à partir de leur limite physique. Ces zones constituent un périmètre spécial ex situ de sécurisation physique, sensible et écologique des flancs de niayes et zones vertes. Un contrôle environnemental, physique sur ces zones contiguës aux niayes et zones vertes s'impose pour prévenir et traiter les risques d'influence négative.

Article 48: Types d'occupation du sol et d'activités interdites

- les constructions en hauteur de plus de R+2
- l'implantation de constructions dans des couloirs de ventilation naturelle;
- le développement de la densification du bâti;
- l'abattage et l'élitage des arbres sauf autorisation de l'autorité compétente
- les établissements artisanaux ou industriels polluants;
- tous les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes figurant dans la nomenclature dressée en exécution de la réglementation en vigueur;
- les dépôts de ferrailles, matériaux et combustibles solides ou liquides;
- les dépôts d'hydrocarbures;
- les dépôts de toutes sortes;
- les affouillements ou les exhaussements des sols, l'exploitation de carrières, la décharge de gravats ou de matériaux divers;
- les dépôts et rejets d'hydrocarbures;
- les marchés et complexes commerciaux polluants ;
- les activités de nuisance olfactives et sonores.

Article 49 : le présent règlement est publié au journal officiel